

JOURNAL OFFICIEL

DE LA RÉPUBLIQUE DU SÉNÉGAL

PARAISANT LE SAMEDI DE CHAQUE SEMAINE

ARCHIVES
DAKAR
DU SÉNÉGAL

ABONNEMENTS ET ANNONCES	TARIF DES ABONNEMENTS				ANNONCES ET AVIS DIVERS		
Pour abonnements et les annonces s'adresser au Directeur de l'Imprimerie Nationale à Rufisque Les annonces doivent être remises à l'Imprimerie au plus tard le mardi. Elles sont payables d'avance.	VOIE NORMALE		VOIE AÉRIENNE				
	Six mois	Un an	Six mois	Un an			
	Sénégal et autres États de l'ex - A. O. F.		3.000 frs	5.000 frs	4.200 frs	7.500 frs	La ligne..... 125 francs
	France ex A. E. F., A. F. N.		3.500 frs	6.000 frs	5.500 frs	9.500 frs	Chaque annonce répétée..... Moitié prix
	Étranger.....		5.000 frs	8.000 frs	7.500 frs	13.500 frs	(Il n'est jamais compté moins de 800 f. pour les annonces)
Toute demande de changement d'adresse ainsi que les lettres demandant réponse devront être accompagnées de la somme de 60 francs	Prix du numéro : Année courante...		150 frs	— Années antérieures...		200 frs	
	Recommandé : Année courante...		245 frs	— Années antérieures...		295 frs	
	Avion recom. : Année courante...		270 frs	— Années antérieures...		320 frs	
	Voie ordinaire : Année courante...		210 frs	— Années antérieures...		260 frs	
	Compte postal : 45-20 - DAKAR						

SOMMAIRE

PARTIE OFFICIELLE

DÉCRETS, ARRÊTÉS ET DÉCISIONS

PRÉSIDENTE DE LA RÉPUBLIQUE

1976			
3 novembre...	Décret n° 76-1063 portant promotion dans l'Ordre national du Lion à titre étranger	1733	
3 novembre...	Décret n° 76-1064 mettant fin aux fonctions d'un inspecteur général d'Etat	1733	

PRIMATURE

1976			
19 octobre	Décret n° 76-1042 nommant le président du conseil d'administration des Manufactures sénégalaises des Arts décoratifs	1733	

MINISTÈRE DES FINANCES ET DES AFFAIRES ÉCONOMIQUES

1976			
3 novembre...	Décret n° 76-1072 relatif au régime de rémunération et au transport des magistrats, fonctionnaires et agents de l'Etat mis à la disposition de la République des Comores en qualité de coopérants ..	1733	
19 octobre	Décret n° 76-1045 fixant les tarifs des taximètres et délimitant les zones de parcours dans la Région du Cap-Vert	1734	
13 octobre	Arrêté ministériel n° 12923 M.F.A.E.-D.G.T.-D.C.P. portant augmentation du plafond de la caisse d'avances de l'Hôpital psychiatrique de Thiaryoye	1735	
13 octobre	Arrêté ministériel n° 12946 M.F.A.E.-D.G.I.D.-D.C.P. portant modification de l'article 3 de l'arrêté n° 2982 M.F.-D.C.P.-T. du 5 mars 1963 créant une caisse d'avances à l'Ecole normale régionale Demba-Diop de Mbour	1735	
19 octobre	Arrêté ministériel n° 13243 M.F.A.E.-D.G.T.-D.C.P. abrogeant l'arrêté n° 12289 M.F.-D.C.P.-3 du 21 août 1964 et portant création d'une caisse d'avances au lycée Gaston-Berger de Kaolack	1735	
19 octobre	Arrêté ministériel n° 13244 M.F.A.E.-D.G.T.-D.C.P. portant création d'une caisse intermédiaire de recettes au secteur forestier de Bandafassi, département de Kédougou	1735	
19 octobre	Arrêté ministériel n° 13246 M.F.A.E.-D.G.T.-D.C.P. portant augmentation du plafond de la caisse intermédiaire de recettes du corps national des sapeurs-pompiers « Services rétribués rendus par le personnel du corps national des sapeurs-pompiers »	1735	

1976

19 octobre	Arrêté ministériel n° 13247 M.F.A.E.-D.G.T.-D.C.P. portant augmentation du plafond de la caisse d'avances de la Direction de l'Intendance « Bureau Fonds »	1735	
19 octobre	Arrêté ministériel n° 13248 M.F.A.E.-D.G.T.-D.C.P. portant création d'une caisse d'avances à la Direction de l'Information	1735	
19 octobre	Arrêté ministériel n° 13249 M.F.A.E.-D.G.T.-D.C.P. portant modification de l'arrêté n° 1812 M.F.A.E.-D.G.T.-D.C.P. du 17 février 1975, créant une caisse d'avances à la Délégation générale à la Recherche scientifique et technique	1736	
14 octobre	Arrêté ministériel n° 13004 M.F.A.E.-D.G.I.D.-D.D. portant rectificatif à l'arrêté n° 2910 M.F.A.E.-D.G.I.D.-D.D. du 4 mars 1969 portant attribution définitive de parcelles de terrain à Kaolack, Diourbel, Kafrine, Ndoffane, Gossas et Thiès	1736	
14 octobre	Arrêté ministériel n° 13007 M.F.A.E.-D.G.I.D.-D.D. portant désaffectation d'une parcelle de terrain faisant l'objet du titre foncier n° 1835 S.S.	1736	
14 octobre	Décision ministérielle n° 12998 M.F.A.E.-D. 2 portant agrément de commissionnaire en douane	1736	
14 octobre	Décision ministérielle n° 12999 M.F.A.E.-D. 2 portant agrément de commissionnaire en douane	1736	

NOMINATIONS, MUTATIONS, ETC. concernant le personnel

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR

1976			
1 ^{er} septembre...	Décret n° 76-967 portant nomination d'un chef d'arrondissement	1736	
3 novembre...	Décret n° 76-1057 portant nomination de chefs d'arrondissement	1737	
10 octobre	Arrêté ministériel n° 12311 M.INT.-D.G.S.N.-D.P.E.T.V. prononçant l'expulsion du territoire de la République du Sénégal de la ressortissante ghanéenne Anna Konadu	1737	
10 octobre	Arrêté ministériel n° 12312 M.INT.-D.G.S.N.-D.P.E.T.V. prononçant l'expulsion du territoire de la République du Sénégal de la ressortissante nigériane Susana Enyl	1737	
10 octobre	Arrêté ministériel n° 12313 M.INT.-D.G.S.N.-D.P.E.T.V. prononçant l'expulsion du territoire de la République du Sénégal de la ressortissante nigériane Awar Confort	1737	
12 octobre	Arrêté ministériel n° 12327 M.INT.-D.G.S.N.-D.P.E.T.V. prononçant l'expulsion du territoire de la République du Sénégal du ressortissant égyptien Abdou Ahmed Naser	1737	
12 octobre	Arrêté ministériel n° 12329 M.INT.-D.G.S.N.-D.P.E.T.V. prononçant l'expulsion du territoire de la République du Sénégal du ressortissant guinéen Mamadou Boye Diallo	1737	
12 octobre	Arrêté ministériel n° 12330 M.INT.-D.G.S.N.-D.P.E.T.V. prononçant l'expulsion du territoire de la République du Sénégal du ressortissant malien Bouacar Doumbouya	1737	

1976

12 octobre	Arrêté ministériel n° 12831 M.INT.-D.G.S.N.-D.P.E.T.V. prononçant l'expulsion du territoire de la République du Sénégal du ressortissant guinéen Demba Diallo	1737
12 octobre	Arrêté ministériel n° 12832 M.INT.-D.G.S.N.-D.P.E.T.V. prononçant l'expulsion du territoire de la République du Sénégal du ressortissant guinéen Moussa Sylla	1737
12 octobre	Arrêté ministériel n° 12833 M.INT.-D.G.S.N.-D.P.E.T.V. prononçant l'expulsion du territoire de la République du Sénégal du ressortissant malien Mamadou Ndao	1737
25 octobre	Arrêté ministériel n° 13517 M.INT.-D.G.S.N.-D.P.E.T.V. prononçant l'expulsion du territoire de la République du Sénégal du ressortissant guinéen Ibrahima Bah	1737
28 octobre	Arrêté ministériel n° 13518 M.INT.-D.G.S.N.-D.P.E.T.V. prononçant l'expulsion du territoire de la République du Sénégal du ressortissant guinéen Moussa Sylla alias Fodé Camara	1738
25 octobre	Arrêté ministériel n° 13519 M.INT.-D.G.S.N.-D.P.E.T.V. prononçant l'expulsion du territoire de la République du Sénégal du ressortissant français Patrick Lartigau	1738
25 octobre	Arrêté ministériel n° 13520 M.INT.-D.G.S.N.-D.P.E.T.V. prononçant l'expulsion du territoire de la République du Sénégal du ressortissant français Jean Jacques Lacqua	1738
25 octobre	Arrêté ministériel n° 13521 M.INT.-D.G.S.N.-D.P.E.T.V. prononçant l'expulsion du territoire de la République du Sénégal du ressortissant français Gérard Hedon	1738
20 octobre	Arrêté ministériel n° 13281 M.INT.-D.C.L. portant approbation d'un virement de crédits au budget de la commune de Joal-Fadiouth, au titre de la gestion 1974-1975	1738
21 octobre	Arrêté ministériel n° 13311 M.INT.-D.C.L. portant modification de l'arrêté n° 7434 du 30 juin 1976 portant approbation du budget de la commune de Sokone, gestion 1976-1977	1738

MINISTÈRE DE L'ÉDUCATION NATIONALE

1976

1 ^{er} septembre...	Décret n° 76-969 fixant le découpage et les dates des congés et vacances de l'année scolaire 1976-1977	1738
19 octobre	Décret n° 76-1041 abrogeant et remplaçant l'article 2 du décret n° 74-230 du 7 mars 1974, créant et organisant le certificat d'aptitude professionnelle de l'icier	1739
3 novembre...	Décret n° 76-1060 chargeant le ministre de l'Enseignement supérieur de l'intérim du ministre d'Etat, chargé de l'Education nationale	1739

SECRÉTARIAT D'ÉTAT A LA PROMOTION HUMAINE

1976

3 novembre...	Décret n° 76-1066 portant nomination d'un directeur de service	1740
---------------	--	------

MINISTÈRE DES AFFAIRES ÉTRANGÈRES

1976

1 ^{er} septembre...	Décret n° 76-970 portant rectification de l'article premier du décret n° 76-819 du 24 juillet 1976 nommant M. Paul Marcus Jayarayan, consul honoraire du Sénégal au Sri Lanka	1740
3 novembre...	Décret n° 76-1063 portant approbation des amendements à la convention internationale de 1954 pour la prévention de la pollution des eaux de la mer par les hydrocarbures et à ses annexes, adoptés le 21 octobre 1969	1740

MINISTÈRE DE LA JUSTICE

1976

3 novembre...	Décret n° 76-1058 nommant M. Laly Niang comme président de la Cour de discipline budgétaire ..	1740
3 novembre...	Décret n° 76-1059 nommant M. Mohamadou Lamine Ndir en qualité de commissaire du Gouvernement près la Cour de discipline budgétaire ..	1740

MINISTÈRE DU DÉVELOPPEMENT RURAL ET DE L'HYDRAULIQUE

1976

3 novembre...	Décret n° 76-1056 portant nomination du directeur général de la Société de Mise en Valeur agricole de la Casamance (SO.MI.VAC.)	1740
---------------	---	------

MINISTÈRE DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR

1976

21 octobre	Arrêté ministériel n° 13401 M.E.S.-E.N.C.R. portant organisation de l'examen de fin d'études de l'Ecole nationale des Cadres ruraux de Bambey et nomination des membres du jury pour la session 1976	1741
21 octobre	Arrêté ministériel n° 13402 M.E.S.-E.N.C.R. portant ouverture du deuxième test d'entrée à l'Ecole nationale de Cadres ruraux de Bambey et nomination des membres du jury	1741

MINISTÈRE DU DÉVELOPPEMENT INDUSTRIEL ET DE L'ENVIRONNEMENT

1976

14 octobre	Arrêté ministériel n° 12977 M.D.I.E.-D.M.G. prescrivant une enquête de <i>commodo</i> et <i>incommodo</i> au sujet d'un établissement dangereux, insalubre ou incommode, rangé dans la 2 ^e classe	1741
14 octobre	Arrêté ministériel n° 12978 M.D.I.E.-D.M.G. autorisant l'ouverture d'un établissement dangereux, insalubre ou incommode, rangé dans la 3 ^e classe ..	1742
14 octobre	Arrêté ministériel n° 12979 M.D.I.E.-D.M.G. modifiant une autorisation d'ouverture d'un établissement dangereux, insalubre ou incommode, rangé dans la 3 ^e classe	1742
14 octobre	Arrêté ministériel n° 12980 M.D.I.E.-D.M.G. modifiant une autorisation d'ouverture d'un établissement dangereux, insalubre ou incommode, rangé dans la 3 ^e classe	1743
14 octobre	Arrêté ministériel n° 12981 M.D.I.E.-D.M.G. autorisant l'ouverture d'un établissement dangereux, insalubre ou incommode, rangé dans la 3 ^e classe ..	1743
14 octobre	Arrêté ministériel n° 12982 M.D.I.E.-D.M.G. autorisant l'ouverture d'un établissement dangereux, insalubre ou incommode, rangé dans la 3 ^e classe ..	1743
27 octobre	Arrêté ministériel n° 13603 M.D.I.E.-D.M.G. portant annulation d'ouverture d'un établissement dangereux, insalubre ou incommode, rangé dans la 3 ^e classe	1743
27 octobre	Arrêté ministériel n° 13604 M.D.I.E.-D.M.G. autorisant l'ouverture d'un établissement dangereux, insalubre ou incommode, rangé dans la 3 ^e classe ..	1743
27 octobre	Arrêté ministériel n° 13605 M.D.I.E.-D.M.G. autorisant l'ouverture d'un établissement dangereux, insalubre ou incommode, rangé dans la 3 ^e classe ..	1744
27 octobre	Arrêté ministériel n° 13606 M.D.I.E.-D.M.G. autorisant l'ouverture d'un établissement dangereux, insalubre ou incommode, rangé dans la 3 ^e classe ..	1744
27 octobre	Arrêté ministériel n° 13607 M.D.I.E.-D.M.G. prescrivant une enquête de <i>commodo</i> et <i>incommodo</i> au sujet d'un établissement dangereux, insalubre ou incommode, rangé dans la 1 ^{re} classe	1744

MINISTÈRE DES TRAVAUX PUBLICS, DE L'URBANISME ET DES TRANSPORTS

1976

3 novembre...	Décret n° 76-1065 portant désignation du ministre chargé de l'intérim du ministre des Travaux publics, de l'Urbanisme et des Transports	1745
3 novembre...	Décret n° 76-1067 modifiant l'annexe II au décret du 17 juillet 1963, relatif aux certificats de navigabilité des aéronefs et portant agrément d'une société de contrôle	1745

MINISTÈRE DE LA CULTURE

1976

3 novembre...	Décret n° 76-1061 portant désignation du ministre chargé de l'intérim du ministre de la Culture.	1746
---------------	---	------

MINISTÈRE DE LA FONCTION PUBLIQUE, DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI

1976		
3 novembre...	Décret n° 76-1051 portant intégration et avancement d'échelon d'un fonctionnaire dans le corps des conseillers en organisation	1746
3 novembre...	Décret n° 76-1052 portant avancement automatique d'échelon d'un adjoint d'enseignement	1745
3 novembre...	Décret n° 76-1053 portant nomination dans le corps des ingénieurs agronomes	1747
3 novembre...	Décret n° 76-1054 portant mise en disponibilité d'un chirurgien-dentiste du cadre de la Santé publique	1747
3 novembre...	Décret n° 76-1055 portant mise en disponibilité d'un chirurgien-dentiste du cadre de la Santé publique	1747
3 novembre...	Décret n° 76-1069 portant nomination dans le corps des ingénieurs agronomes	1747
Nécrologie		1747

MINISTÈRE DE LA JEUNESSE ET DES SPORTS

1976		
19 octobre	Décret n° 76-1039 portant nomination du directeur de l'Education physique et sportive au Ministère de la Jeunesse et des Sports	1747
19 octobre	Décret n° 76-1040 portant nomination du directeur de l'Administration générale et de l'Equipeement par intérim au Ministère de la Jeunesse et des Sports	1747
3 novembre...	Décret n° 76-1062 désignant le ministre chargé de l'intérim du ministre de la Jeunesse et des Sports	1747

PARTIE NON OFFICIELLE

Conservation de la propriété et des droits fonciers (Bureau de Thiès). — Avis d'immatriculation	1748
Conservation de la propriété foncière. — Bureau de Dakar. — Avis d'immatriculation	1748
Conservation de la propriété et des droits fonciers (Bureau de Saint-Louis). — Avis d'immatriculation	1748
Résultats des tirages des 216 ^e et 217 ^e tranches de la loterie nationale	1749
Annonces	

PARTIE OFFICIELLE

DÉCRETS, ARRÊTÉS ET DÉCISIONS

PRÉSIDENCE DE LA RÉPUBLIQUE

DECRET n° 76-1063 du 3 novembre 1976
portant promotion dans l'Ordre national du Lion
à titre étranger

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution;
Vu le Code de l'Ordre national du Lion;
Sur la présentation du grand chancelier de l'Ordre national du Lion,

DÉCRÈTE :

Article premier. — Est promu au grade de Commandeur dans l'Ordre national du Lion à titre étranger, M. Luis Enrique Armella Quiroga, Ambassadeur d'Argentine.

Art. 2. — Le grand chancelier de l'Ordre national du Lion est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 3 novembre 1976.

Léopold Sédar SENGHOR.

DECRET n° 76-1064 en date du 3 novembre 1976 mettant fin aux fonctions d'un inspecteur général d'Etat

Article premier. — Il est mis fin aux fonctions d'inspecteur général d'Etat de M. Mamadou Mbaye.

Art. 2. — M. Mamadou Mbaye, administrateur civil, est mis à la disposition du Ministère de la Fonction publique, du Travail et de l'Emploi.

PRIMATURE

DECRET n° 76-1042 du 19 octobre 1976
nommant le Président du conseil d'administration
des Manufactures sénégalaises des Arts décoratifs

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution, notamment en son article 38;

Vu la loi n° 72-48 du 12 juin 1972 relative aux établissements publics, aux sociétés d'économie mixte et aux personnes morales de droit privé bénéficiant du concours financier de la puissance publique;

Vu la loi n° 73-61 du 19 décembre 1973 portant création des manufactures sénégalaises des arts décoratifs;

Vu le décret n° 72-842 du 13 juillet 1972 portant application de la loi n° 72-48 du 12 juin 1972 relative aux établissements publics, aux sociétés d'économie mixte et aux personnes morales de droit privé bénéficiant du concours financier de la puissance publique;

Vu le décret n° 74-154 du 11 février 1974 fixant les règles d'organisation et de fonctionnement des Manufactures sénégalaises des Arts décoratifs;

Vu le décret n° 76-1021 du 14 octobre 1976 portant organisation du Ministère de la Culture;

Vu le décret n° 75-1114 du 21 novembre 1975 portant répartition des services de l'Etat et du contrôle des établissements publics et sociétés d'économie mixte entre la Présidence de la République, la Primature et les Ministères;

Sur la proposition du Premier Ministre,

DÉCRÈTE :

Article premier. — M. Matar Sèye, administrateur civil, conseiller technique à la Primature, est nommé président du conseil d'administration des Manufactures sénégalaises des Arts décoratifs.

Art. 2. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 19 octobre 1976.

Léopold Sédar SENGHOR.

Par le Président de la République :

Le Premier Ministre,

Abdou DIOUF.

Le ministre de l'Enseignement supérieur,
Ousmane CAMARA.

MINISTÈRE DES FINANCES ET DES AFFAIRES ÉCONOMIQUES

DECRET n° 76-1072 du 3 novembre 1976
relatif au régime de rémunération et au transport des magistrats, fonctionnaires et agents de l'Etat mis à la disposition de la République des Comores en qualité de coopérants.

RAPPORT DE PRÉSENTATION

Le présent projet de décret a pour objet de réglementer la situation des magistrats, fonctionnaires et agents de l'Etat mis à la disposition de la République des Comores en ce qui concerne le transport et la rémunération.

L'accord de coopération technique en matière de personnel entre la République du Sénégal et la République des Comores, signé le 10 juillet 1976, fixe les conditions de prise en charge de ce personnel par la République des Comores.

L'application de cet accord étant différée, le Gouvernement décide de prendre provisoirement en charge les frais de transport des coopérants et de leur famille, les frais de bagages ainsi que leurs salaires.

Ainsi, les magistrats, fonctionnaires et agents de l'Etat mis à la disposition des Comores bénéficieront d'une rémunération égale à leur traitement de grade affecté d'un coefficient de correction de 2,7.

Compte tenu aussi de l'éloignement, le poids des bagages a été fixé à 100 kilogrammes par famille pour le frêt et 200 kilogrammes pour le transport mixte comme le prévoit l'accord.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution;

Vu la loi n° 61-34 du 15 juin modifiée, instituant le Code de travail;

Vu la loi n° 61-33 du 15 juin 1961 relative au statut général des fonctionnaires, modifiée;

Vu le décret n° 62-045 du 8 février 1962 fixant le régime de rémunération des fonctionnaires et agents en service dans les postes diplomatiques et consulaires du Sénégal, modifié;

Vu l'accord de coopération technique en matière de personnel entre la République du Sénégal et la République des Comores, signé le 10 juillet 1976;

Sur le rapport du ministre d'Etat, chargé des Finances et des Affaires économiques,

DÉCRÈTE :

Article premier. — A titre provisoire, en attendant l'application de l'accord de coopération conclu avec la République des Comores, les magistrats, fonctionnaires et agents de l'Etat mis officiellement à la disposition de ce pays perçoivent une rémunération égale au traitement afférent à leur indice de grade affecté d'un coefficient de correction égal à 2,7.

Art. 2. — Les frais de transport (aller et retour) des coopérants, ainsi que de leur famille et de leurs bagages seront pris en charge par le budget de l'Etat dans la limite de 100 kilogrammes par famille pour frêt aérien et 200 kilogrammes pour le transport mixte.

Art. 3. — Les dépenses découlant des rémunérations de ces coopérants seront imputées sur le chapitre 601 des dépenses communes de personnel.

Art. 4. — Le ministre d'Etat, chargé des Finances et des Affaires économiques, le ministre d'Etat, chargé des Affaires étrangères et le ministre du Plan et de la Coopération sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui prend effet à compter du 1^{er} septembre 1976 et qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 3 novembre 1976.

Léopold Sédar SENGHOR.

Par le Président de la République :

Le Premier Ministre,

Abdou DIOUF.

Le ministre d'Etat, chargé des Finances
et des Affaires économiques,

Babacar BA.

Le ministre d'Etat, chargé des Affaires étrangères,

ASSANE SECK.

Le ministre du Plan et de la
Coopération,

Ousmane SECK.

DECRET n° 76-1045 en date du 19 octobre 1976 fixant les tarifs des taximètres et délimitant les zones de parcours dans la Région du Cap-Vert.

Article premier. — Les tarifs des taxis munis de compteurs horo-kilométriques sont, sur le territoire de la Région du Cap-Vert, fixés ainsi qu'il suit :

a) Tarif n° 1 :

- Prise en charge : 60 francs;
- Chute par kilomètre : 50 francs;
- Deux minutes d'attente : 10 francs.

b) Tarif n° 2 :

- Prise en charge : 120 francs;
- Chute par kilomètre : 100 francs.

Art. 2. — Les bagages à main seuls sont admis, le transfert s'effectue sans supplément. Le chauffeur peut refuser de charger tout bagage susceptible de détériorer ou de salir le véhicule.

Art. 3. — La Région du Cap-Vert est divisée en deux zones :

a) Zone urbaine : La zone urbaine couvre :

— l'arrondissement du plateau qui est constitué par la portion de territoire située au Sud et au Sud-Est de l'axe de l'avenue El Hadji Malick-Sy;

— l'arrondissement de Médina qui est constitué par la portion de territoire située entre :

- 1° l'axe de l'avenue El Hadji Malick-Sy;
- 2° le boulevard de la Gueule-Tapée, jusqu'à son point d'intersection avec le boulevard du Général-de-Gaulle, la rue 37 de son point d'intersection avec le boulevard du Général-de-Gaulle au point d'intersection avec le prolongement de la route de Colobane, du point précédent à l'intersection avec la route des Brasseries, la route des Brasseries du point précédent au point d'intersection avec la route de Bel-Air, la route de Bel-Air et l'avenue Félix-Eboué, du point d'intersection jusqu'au point d'intersection avec le chemin de l'Hydrobase;

— l'arrondissement du Grand Dakar qui est constitué par la portion de territoire située entre :

- 1° la limite de l'arrondissement de Médina au Sud-Est et à l'Est;
- 2° l'emprise Nord des rues et voies ci-après, en allant de l'Ouest vers l'Est.

Bretelle reliant l'extrémité Nord (actuelle) de la route de la Corniche-Ouest au carrefour Mermoz situé sur la route de Ouakam, la limite de l'emprise Nord de cette bretelle étant prolongée en direction du Sud-Ouest sur 300 mètres environ, en ligne droite, jusqu'au rivage maritime;

Rue 12 dans son prolongement du Nord des « lotissements » Baobabs et Liberté;

Du carrefour formé par la rue « Q » avec la route du Front de Terre à la route de Rufisque, la limite de l'emprise Nord de la route du Front de Terre étant prolongée sur 250 mètres environ jusqu'au rivage maritime (baie de Hann).

L'arrondissement de Yoff est constitué par les villages de Ouakam, Ngor, Yoff, Hann et Cambérène.

b) Zone suburbaine : La zone suburbaine est constituée par les territoires de la deuxième et de la troisième circonscription.

Art. 4. — Les tarifs applicables dans les deux zones sont les suivants :

Zone urbaine

- de jour (5 h à 24 h), tarif n° 1;
- de nuit (0 h à 5 h), tarif n° 2.

Lorsqu'une voiture occupée par des voyageurs avant 0 heure ou avant 5 heures n'est pas arrivée à destination avant l'une de ces heures, le conducteur doit, en cours de route, après avoir arrêté sa voiture et prévenu le client, procéder au changement de tarif.

Zone suburbaine

a) Si le client désire conserver le taxi pour revenir en zone urbaine, il doit en aviser le chauffeur. Dans ce cas, le voyage aller et retour se fera au tarif n° 1.

Durant l'attente, le drapeau sera baissé dans la position horo-kilométrique.

b) Si le client doit libérer le taxi, il doit en aviser le chauffeur au moment de la location. Dans ce cas, le voyage d'aller se fera au tarif n° 2.

En zone suburbaine, les tarifs indiqués ci-dessus ne peuvent être majorés pour les voyages de nuit. Ces tarifs fixés pour les deux zones sont exclusifs de toutes majorations de retour.

Le prix à payer est celui qui figure au voyant du taximètre.

Art. 5. — En cas de panne, le voyageur ne paie pas la durée de celle-ci. Il peut, soit quitter la voiture ou payer la somme enregistrée, si elle est supérieure à soixante francs, soit garder la voiture.

En cas de panne, le drapeau sera placé pendant la durée de la réparation en position « panne ».

Art. 6. — Toutes dispositions contraires à celles du présent décret sont abrogées.

Art. 7. — Les infractions aux dispositions du présent décret seront sanctionnées conformément à la loi n° 65-25 du 4 mars 1965 sur les prix et les infractions à la législation économique.

Art. 8. — Le ministre d'Etat, chargé des Finances et des Affaires économiques, le ministre d'Etat, chargé de l'Intérieur et le ministre d'Etat, chargé de la Justice, garde des Sceaux sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

ARRETES MINISTERIELS portant diverses dispositions concernant les caisses d'avances

Par arrêté ministériel n° 12923 M.F.A.E.-D.G.T.-D.C.P. en date du 13 octobre 1976 :

Article unique. — Le plafond de la caisse d'avances de l'hôpital psychiatrique de Thiaroye, créée par arrêté n° 12154 M.F.A.E.-D.C.P.-T. du 28 octobre 1972, est porté de 250.000 à 500.000 francs.

Par arrêté ministériel n° 12946 M.F.A.E.-D.G.T.-D.C.P. en date du 13 octobre 1976 :

Article unique. — L'article 3 de l'arrêté n° 2982 M.F.D.C.P.-T. du 5 mars 1978 créant une caisse d'avances à l'Ecole nationale régionale Demba Diop est modifié comme suit :

Au lieu de :

« Article 3. (ancien) — Les dépenses autorisées sur cette caisse sont les suivantes :

- Achat de denrées alimentaires;
- Paiement de réparations de petits matériels de confection « tailleurs, matelassiers, ferronniers »;
- Paiements de transports occasionnels d'élèves;
- Affranchissements postaux;
- Frais de douane;
- Main-d'œuvre temporaire;
- Achats de bois de chauffage et de charbon;
- Achats de médicaments de première nécessité ».

Lire :

« Article 3. (nouveau). — Les dépenses autorisées sur cette caisse sont les suivantes :

- Achats de denrées alimentaires;
 - Achats de petits matériels d'entretien;
 - Paiements de diverses réparations de petits matériels de confection « tailleurs, matelassiers, ferronniers »;
 - Paiements de transports occasionnels d'élèves;
 - Affranchissements postaux;
 - Frais de douanes;
 - Achats de bois de chauffage, de charbon et de gaz;
 - Achats de médicaments de première nécessité ».
- (Le reste sans changement).

Par arrêté ministériel n° 13243 M.F.A.E.-D.G.T.-D.C.P. en date du 19 octobre 1976 :

Article premier. — L'arrêté n° 12299 M.F.D.C.P.-3 du 21 août 1964 est abrogé.

Art. 2. — Une caisse d'avances, dont le plafond est fixé à 500.000 francs, est créée au lycée Gaston-Berger de Kaolack.

Art. 3. — Les dépenses autorisées sur cette caisse sont les suivantes :

- achats journaliers des denrées alimentaires pour la nourriture des pensionnaires;
- paiement des affranchissements postaux et frais de douane;
- abonnements aux revues;
- dépenses d'enseignement « achat de sang-grenouilles, rats, cerelles pour les laboratoires ».

Art. 4. — Les dépenses, imputables sur les crédits du budget général, chapitre 502, article 7110, feront l'objet de règlements établis par les soins du trésorier général à Dakar.

Art. 5. — Il ne sera fait de nouvelles avances, qu'autant que les sommes dont l'emploi resterait à justifier, réunies au montant des nouvelles avances, n'excéderont pas 500.000 francs.

Art. 6. — Le gérant de cette caisse devra justifier les avances qui lui seront consenties conformément aux dispositions des articles 217 et suivants du décret n° 66-458 du 17 juin 1966.

Par arrêté ministériel n° 13244 M.F.A.E.-D.G.T.-D.C.P. en date du 19 octobre 1976 :

Article premier. — Il est créé au Secteur forestier de Bandafassi « département de Kédougou », une caisse intermédiaire de recettes alimentée par le produit de la vente de cueillettes.

Art. 2. — L'encaisse maximum de cette régie intermédiaire est fixée à 100.000 francs. Elle est versée chaque fois qu'elle atteint ce plafond et au plus tard le 25 de chaque mois au préposé du trésor à Kédougou.

Art. 3. — Toute recette constatée donnera lieu à la délivrance d'une quittance détachée d'un quittancier à souche P1B, coté et paraphé par le trésorier général, directeur de la Comptabilité publique.

Art. 4. — Le régisseur de cette caisse tiendra obligatoirement par application de l'article 216 du décret n° 66-458 du 17 juin 1966 portant règlement sur la comptabilité publique, un livre de détail où seront consignées toutes les sommes dues pour quelque motif que ce soit. Ce livre de détail sera émargé des encaissements faits dans la journée. Il sera arrêté chaque mois pour permettre de produire l'Etat des restes à recouvrer d'urgence à titre du mois considéré.

Par arrêté ministériel n° 13246 M.F.A.E.-D.G.T.-D.C.P. en date du 19 octobre 1976 :

Article unique. — Le plafond de la caisse intermédiaire de recettes du corps national des sapeurs pompiers « Services rétribués rendus par le personnel du corps national des sapeurs pompiers » Caserne de Dakar, est porté de 100.000 francs à 500.000 francs.

Par arrêté ministériel n° 13247 M.F.A.E.-D.G.T.-D.C.P. en date du 19 octobre 1976 :

Article unique. — Le plafond de la caisse d'avance de la Direction de l'Intendance « Bureau fonds », créée par arrêté n° 4925 M.F.A.E.-D.C.P.-T. du 26 mai 1972, est porté de 5.000.000 de francs à 8.000.000 de francs.

Par arrêté ministériel n° 13248 M.F.A.E.-D.G.T.-D.C.P. en date du 19 octobre 1976 :

Article premier. — Une caisse d'avances, dont le plafond est fixé à 10.000.000 de francs, est créée à la Direction de l'Information

Art. 2. — Les dépenses autorisées sur cette caisse sont les suivantes :

- achat de pellicules et petits matériels;
- rémunération de la Société Pathé Journal « confection de documents spéciaux ».

Art. 3. — Les dépenses, imputables sur les crédits du budget général, chapitre 372, article 8330, feront l'objet de règlements établis par les soins du trésorier général à Dakar.

Art. 4. — Il ne sera fait de nouvelles avances qu'autant que les sommes dont l'emploi resterait à justifier, réunies au montant des nouvelles avances, n'excéderont pas 10.000.000 de francs.

Art. 5. — Le gérant de cette caisse devra justifier les avances qui lui seront consenties conformément aux dispositions des articles 217 et suivants du décret n° 66-458 du 17 juin 1966.

Par arrêté ministériel n° 13249 M.F.A.E.-D.G.T.-D.C.P. en date du 19 octobre 1976 :

Article unique. — L'article 2 de l'arrêté n° 1312 M.F.A.E.-D.G.T.-D.C.P. du 17 février 1975 créant une caisse d'avances à la Délégation générale à la Recherche scientifique et technique est modifié comme suit :

Au lieu de :

« Article 2. ancien. — Les dépenses autorisées sur cette caisse sont les suivantes :

— entretien des véhicules de service (petites stations de vidange et de graissage);

— achat de petit matériel d'entretien « peau de chamois, chamoisine, éponge, brosse, renette, huile moteur, jerrican, petite trousse, mélange pour cyclomoteur de service »;

Lire :

« Article 2. nouveau — Les dépenses autorisées sur cette caisse sont les suivantes :

— entretien des véhicules de service « petites stations de vidange et de graissage »;

— achat de petit matériel d'entretien (peau de chamois, chamoisine, éponge, brosse, renette, huile moteur, jerrican, petite trousse, mélange pour cyclomoteur de service);

— achat de pièces détachées autos et cyclomoteurs;

— achats et réparations de pneumatiques;

— frais de traversées de bacs ».

(Le reste sans changement).

ARRETES MINISTERIELS portant diverses dispositions concernant des terrains au domaine national

Par arrêté ministériel n° 13004 M.F.A.E.-D.G.I.D.-D.D. en date du 14 octobre 1976 :

Au lieu de :

« M^{me} Rokhy Ndao Ndiaye, lot n° 204-P.O., Kaolack »,

Lire :

« M^{me} Ndiaye Ndao, lot n° 204-P.O., Kaolack ».

(Le reste sans changement).

Art. 2. — Le directeur général des Impôts et des Domaines est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Par arrêté ministériel n° 13007 M.F.A.E.-D.G.I.D.-D.D. en date du 14 octobre 1976 :

Article premier. — Sont rapportées les dispositions de l'arrêté 2079 A.D. du 17 juillet 1942 portant affectation au Ministère de la Défense nationale du titre foncier n° 1835 S.S. à Kaolack destiné à recevoir un champ de tir.

Art. 2. — Une portion de ce terrain d'une contenance de 212 500 mètres carrés sera incorporée dans le projet de lotissement de M. Abdou Khadre Kébé.

Art. 3. — Le directeur général des Impôts et des Domaines et le gouverneur de la Région du Sine-Saloum sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

DECISIONS MINISTERIELLES portant agrément de commissionnaires en douanes

Par décision ministérielle n° 12998 M.F.A.E.-D.2. en date du 14 octobre 1976 :

Article premier. — L'agrément en qualité de commissionnaire en douane est accordé à l'Agence africaine de Promotion commerciale et touristique, 4, avenue Malick-Sy à Dakar.

Art. 2. — Cet agrément est valable pour les bureaux de Dakar-Port, Dakar-Yoff et Dakar-postal.

Art. 3. — L'autorisation provisoire de dédouaner pour autrui décision n° 969 du 10 février 1975, est abrogée et remplacée par la présente décision.

Art. 4. — La présente décision prendra effet dès sa notification à l'intéressé.

Par décision ministérielle n° 12999 M.F.A.E.-D.2. en date du 14 octobre 1976 :

Article premier. — L'agrément en qualité de commissionnaire en douane est accordé à M. El Malick Ndiaye, demeurant 178, avenue du Président Lamine-Guèye à Dakar.

Art. 2. — Cet agrément est valable pour les bureaux de Dakar-Port, Dakar-Yoff et Dakar-postal.

Art. 3. — L'autorisation provisoire de dédouaner pour autrui, décision n° 9219 M.F.A.E.-D. du 20 août 1975, est abrogée et remplacée par la présente décision.

Art. 4. — La présente décision prendra effet dès sa notification à l'intéressé.

NOMINATIONS, MUTATIONS, ETC. concernant le personnel

Par arrêté ministériel n° 14185 M.F.A.E.-D.G.T.-D.M.C.-C.E. en date du 9 novembre 1976 :

Article premier. — M. Simon Badji, administrateur civil, est nommé contrôleur d'Etat près la Société sénégalaise de Terrassement (SOSET).

Art. 2. — Le directeur général du Trésor est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Par décision n° 14331 M.F.A.E.-D.G.T.-D.C.P. en date du 13 novembre 1976 :

Article premier. — M. Julien Mendy est nommé gérant de la caisse d'avances du Ministère de la Santé publique et des Affaires sociales, en remplacement de M. Ameth Diaw Kâne, à compter de la date de passation de service.

Art. 2. — M. Julien Mendy percevra à compter de cette date l'indemnité de responsabilité prévue par le décret n° 75-1110 du 11 novembre 1975.

Par décision ministérielle n° 14414 M.F.A.E.-D.G.T.-D.C.P. en date du 17 novembre 1976 :

Article premier. — Abdoulaye Cissé, Mle de solde 17225-A, inspecteur ordinaire de l'expansion, est nommé gérant de la caisse d'avances du Ministère du Plan et de la Coopération (Etudes diverses et Prospection de financement), à compter de la date de signature de cette décision.

Art. 2. — M. Abdoulaye Cissé percevra à compter de cette date l'indemnité de responsabilité prévue par le décret n° 75-1110 du 11 novembre 1975.

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR

DECRET n° 76-967 du 1^{er} septembre 1976 portant nomination d'un chef d'arrondissement.

Article premier. — M. Baba Niang, précédemment chef d'arrondissement de Mbédiène (département de Louga), est nommé chef d'arrondissement de Missirah (département de Tambacounda), en remplacement de M. Alioune Thierno Dieng, décédé.

Art. 2. — Le ministre d'Etat, chargé de l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent décret.

DECRET n° 76-1057 en date du 3 novembre 1976 portant nomination de chefs d'arrondissement

Article premier. — M. Mohamadou Boye, commis d'administration, précédemment chef d'arrondissement de Diendé (département de Sédhiou), est nommé chef d'arrondissement de Ndiom (département de Podor), en remplacement de M. Amadou Senghane Ndiaye.

Art. 2. — M. Amadou Senghane Ndiaye, commis d'administration, précédemment chef d'arrondissement de Ndiom, est nommé chef d'arrondissement de Diendé, en remplacement de M. Mohamadou Boye.

Art. 3. — Le ministre d'Etat, chargé de l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent décret.

ARRETES MINISTERIELS portant expulsion du territoire national de ressortissants étrangers.

Par arrêté ministériel n° 12311 M.INT.-D.G.S.N.-D.P.E.T.V en date du 25 octobre 1976 :

Article premier. — Est prononcée l'expulsion du territoire de la République du Sénégal de la ressortissante ghanéenne Ama Konadu, née en 1940 à Adwumakase Kese (Ghana), fille de Kouadio Konadu et de Adioua Bewa, sans profession, domiciliée rues Belfort angle Marsat à Rebeuss, Dakar.

Art. 2. — Cette décision sera notifiée à l'intéressée qui devra immédiatement quitter le territoire national.

Art. 3. — Le directeur de la Sûreté nationale est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Par arrêté ministériel n° 12312 M.INT.-D.G.S.N.-D.P.E.T.V. en date du 25 octobre 1976 :

Article premier. — Est prononcée l'expulsion du territoire de la République du Sénégal de la ressortissante nigérienne Susanah Enyi, née en 1936 à Ediba (Nigéria), fille de Okpo Enyi et de Susane, sans profession, domiciliée rues Belfort angle Marsat à Rebeuss, Dakar.

Art. 2. — Cette décision sera notifiée à l'intéressée qui devra immédiatement quitter le territoire national.

Art. 3. — Le directeur de la Sûreté nationale est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Par arrêté ministériel n° 12313 M.INT.-D.G.S.N.-D.P.E.T.V. en date du 25 octobre 1976 :

Article premier. — Est prononcée l'expulsion du territoire de la République du Sénégal de la ressortissante nigérienne Awar Confort, née le 5 avril 1943 à Ediba (Nigéria), fille de Williams Confort et de Marry Enyi, sans profession, domiciliée rues Belfort angle Marsat, à Rebeuss, Dakar.

Art. 2. — Cette décision sera notifiée à l'intéressée qui devra immédiatement quitter le territoire national.

Art. 3. — Le directeur de la Sûreté nationale est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Par arrêté ministériel n° 12827 M.INT.-D.G.S.N.-D.P.E.T.V. en date du 12 octobre 1976.

Article premier. — Est prononcée l'expulsion du territoire de la République du Sénégal du ressortissant égyptien Abdou Hamed Naser, né en 1927 à Doumiata (Egypte), fils de Amed Naser et de Khadiya Abou Chiti, matelot, domicilié à bord du « ATLANTICO » ancré au port de Dakar.

Art. 2. — Cette décision sera notifiée à l'intéressé qui devra immédiatement quitter le territoire national.

Art. 3. — Le directeur général de la Sûreté nationale est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Par arrêté ministériel n° 12829 M.INT.-D.G.S.N.-D.P.E.T.V. en date du 12 octobre 1976.

Article premier. — Est prononcée l'expulsion du territoire de la République du Sénégal du ressortissant guinéen Mamadou Boye Diallo, né en 1950 à Coumbia (République de Guinée), fils du Sergent Wasa Diallo et de Siré Kamara Sané, tailleur, domicilié à Niaouké (département de Tambacounda).

Art. 2. — Cette décision sera notifiée à l'intéressé qui devra quitter immédiatement le territoire national.

Art. 3. — Le directeur général de la Sûreté nationale est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Par arrêté ministériel n° 12830 M.INT.-D.G.S.N.-D.P.E.T.V. en date du 12 octobre 1976.

Article premier. — Est prononcée l'expulsion du territoire de la République du Sénégal du ressortissant malien Boubacar Doumbouya, né en 1955 à Keniéba (République du Mali), fils de Thiémokho Doumbouya et de Balingué Kanouté, sans profession, domicilié à Kayes, (République du Mali).

Article 2. — Cette décision sera notifiée à l'intéressé qui devra immédiatement quitter le territoire national.

Art. 3. — Le directeur général de la Sûreté nationale est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Par arrêté ministériel n° 12831 M.INT.-D.G.S.N.-D.P.E.T.V. en date du 12 octobre 1976.

Article premier. — Est prononcée l'expulsion du territoire de la République du Sénégal du ressortissant guinéen Demba Diallo, né en 1939 à Diokoma (République de Guinée), fils de Oumar Diallo et de Fatoumata Diallo, charbonnier, de passage à Tambacounda.

Art. 2. — Cette décision sera notifiée à l'intéressé qui devra immédiatement quitter le territoire national.

Art. 3. — Le directeur général de la Sûreté nationale est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Par arrêté ministériel n° 12832 M.INT.-D.G.S.N.-D.P.E.T.V. en date du 12 octobre 1976.

Article premier. — Est prononcée l'expulsion du territoire de la République du Sénégal du ressortissant guinéen Moussa Sylla, né en 1955 à Conakry (République de Guinée), fils de Karamokho Sylla et de Fatoumata Diouf, élève de passage à Tambacounda.

Art. 2. — Cette décision sera notifiée à l'intéressé qui devra immédiatement quitter le territoire national.

Art. 3. — Le directeur général de la Sûreté nationale est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Par arrêté ministériel n° 12833 M.INT.-D.G.S.N.-D.P.E.T.V. en date du 12 octobre 1976.

Article premier. — Est prononcée l'expulsion du territoire de la République du Sénégal du ressortissant malien Mamadou Ndao, né en 1957 à Kayes (République du Mali), fils de Ousmane Ndao et de Mamou Diarra, sans profession, de passage à Tambacounda.

Art. 2. — Cette décision sera notifiée à l'intéressé qui devra immédiatement quitter le territoire national.

Art. 3. — Le directeur général de la Sûreté nationale est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Par arrêté ministériel n° 13517 M.INT.-D.G.S.N.-D.P.E.T.V. en date du 25 octobre 1976.

Article premier. — Est prononcée l'expulsion du territoire de la République du Sénégal du ressortissant guinéen Ibrahima Bâ, né vers 1946 à Timbi-Médina-Labé (République de Guinée),

fils de Thierno Souleymane Bâ et de Fatoumata Ba, vendeur de poisson, domicilié chez El-Hadji Wane à Usine Bène-Taly, Dakar.

Art. 2. — Cette décision sera notifiée à l'intéressé qui devra immédiatement quitter le territoire national.

Art. 3. — Le directeur général de la Sûreté nationale est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Par arrêté ministériel n° 13518 M.INT.-D.G.S.N.-D.P.E.T.V. en date du 25 octobre 1976.

Article premier. — Est prononcée l'expulsion du territoire de la République du Sénégal du ressortissant guinéen Moussa Sylla, alias Fodé Camara, né le 5 janvier 1956 à Dakar, fils de El-Hadji Mamadou Sylla et de Khadidiatou Touré, sans profession domicilié à Dakar.

Art. 2. — Cette décision sera notifiée à l'intéressé qui devra immédiatement quitter le territoire national.

Art. 3. — Le directeur général de la Sûreté nationale est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Par arrêté ministériel n° 13519 M.INT.-D.G.S.N.-D.P.E.T.V. en date du 25 octobre 1976.

Article premier. — Est prononcée l'expulsion du territoire de la République du Sénégal du ressortissant français Patrick Lartigau, né le 11 octobre 1947 à Bordeaux, fils de Gérard Lartigau et de Monique Sautot, sans profession, domicilié, 14, rue Ambroise-Mendy à Dakar.

Art. 2. — Cette décision sera notifiée à l'intéressé qui devra immédiatement quitter le territoire national.

Art. 3. — Le directeur général de la Sûreté nationale est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Par arrêté ministériel n° 13520 M.INT.-D.G.S.N.-D.P.E.T.V. en date du 25 octobre 1976 :

Article premier. — Est prononcée l'expulsion du territoire de la République du Sénégal du ressortissant français Jean Jacques Lacqua, né le 15 octobre 1950 à Nice, fils de Pierre Lacqua et de Licie Laurencin, sans profession, domicilié à Sicap-Liberté 5, villa n° 5, Dakar.

Art. 2. — Cette décision sera notifiée à l'intéressé qui devra immédiatement quitter le territoire national.

Art. 3. — Le directeur de la Sûreté nationale est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Par arrêté ministériel n° 13521 M.INT.-D.G.S.N.-D.P.E.T.V. en date du 15 octobre 1976 :

Article premier. — Est prononcée l'expulsion du territoire de la République du Sénégal du ressortissant français Gérard Hedon, né le 8 février 1946 à Glity (Nièvre), fils de Roger Hedon et de Fernand Tourdeaux, sans profession, domicilié Sicap-Liberté 5, villa n° 5546, Dakar.

Art. 2. — Cette décision sera notifiée à l'intéressé qui devra immédiatement quitter le territoire national.

Art. 3. — Le directeur de la Sûreté nationale est chargé de l'exécution du présent arrêté.

ARRETES MINISTERIELS relatifs au budget de certaines communes

Par arrêté ministériel n° 13231 M.INT.-D.C.L. en date du 20 octobre 1976 :

Article premier. — Un crédit de 2198 francs est prélevé sur les disponibilités du budget de la commune de Joal-Fadiouth, gestion 1974-1975. Ce prélèvement est effectué sur le chapitre 342, article 12 « personnel régi par le Code du Travail ».

Art. 2. — Ce crédit ainsi prélevé est viré au chapitre 382, voirie, squares et jardins, article 12 « personnel régi par le Code du Travail ».

Par arrêté ministériel n° 13311 M.INT.-D.C.L. en date du 21 octobre 1976 :

Article unique. — Le budget de la commune de Sokone, gestion 1976-1977, est modifié comme suit :

RECETTES

1° Section ordinaire

Chapitre 1 ^{er} . — Réparations faites par l'Etat	Au lieu de :	Lire :
<i>Fonds de solidarité internationale</i>		
Art. 2. — Ristournes sur le produit des taxes fiscales recouvrés par l'Etat		
§ 3. Recettes justifiées à réaliser au titre des gestions antérieures et non portées sur l'état des restes	»	931.428
Total de l'article 2	2.700.000	3.631.428
Total du chapitre 1 ^{er}	9.506.920	10.438.348
(Le reste sans changement).		

Chapitre IV. — Produit du domaine.

Art. 10. — Produit de permis de stationnement sur la voie publique, les quais et rivières	4.000.000	4.568.572
Total du chapitre	7.610.000	8.178.572
(Le reste sans changement).		
Total de la section ordinaire	23.951.655	25.451.655

2° Section extraordinaire

Chapitre 14. — Mouvements financiers.

Art. 1 ^{er} . — Fonds d'investissement prélevement sur les recettes ordinaires (PM) ..	9.236.684	10.736.684
Total du chapitre 14 (PM)	9.236.684	10.736.684
Total de la section extraordinaire ..	9.236.684	10.736.684

DEPENSES

1° Section ordinaire

Chapitres 401, 402, 403. — Ateliers et garages

Art. 203. — Carburant	600.000	610.000
Total des chapitres 401, 402, 403	2.287.908	2.297.908
(Le reste sans changement).		

2° Section extraordinaire

Total du chapitre 703	805.000	2.305.000
Total de la section extraordinaire ..	9.236.684	10.736.684

MINISTÈRE DE L'ÉDUCATION NATIONALE

DECRET n° 70-803 du 1^{er} septembre 1976
fixant le découpage et les dates des congés et vacances
de l'année scolaire 1976-1977

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution, notamment en ses articles 37 et 65;
Vu la loi n° 74-52 du 4 novembre 1974 relative à la fête nationale et aux fêtes légales;

Vu le décret n° 65-853 du 4 décembre 1965 fixant la durée des congés et vacances scolaires dans les établissements d'enseignement du premier et du second degré;

Vu le décret n° 75-566 du 3 juin 1975 fixant les dates des congés et vacances scolaires pour l'année 1975-1976;

Vu le rapport conjoint du ministre d'Etat, chargé de l'Education nationale, du ministre de l'Enseignement supérieur, du ministre de la Culture, du ministre de la Santé publique et des Affaires sociales et du ministre de la Jeunesse et des Sports,

DÉCRÈTE :

Article premier. — Les semestres de l'année scolaire 1976-1977 sont fixés ainsi qu'il suit :

Premier semestre : du lundi 18 octobre 1976 au lundi 28 février 1977;

Deuxième semestre : du mardi 1^{er} mars 1977 au vendredi 22 juillet 1977.

Art. 2. — Les dates des congés et vacances scolaires dans les établissements d'enseignement dépendant du Ministère de l'Education nationale, du Ministère de l'Enseignement supérieur, du Ministère de la Culture, du Ministère de la Santé publique et des Affaires sociales et du Ministère de la Jeunesse et des Sports sont fixées ainsi qu'il suit pour l'année 1976-1977, sous réserve des dispositions de l'article 4 :

Tabaski : du mercredi 1^{er} décembre 1976, après les classes, au lundi 6 décembre 1976 au matin;

Noël et Nouvel An : du jeudi 23 décembre 1976, après les classes, au lundi 3 janvier 1977 au matin;

Congé de fin du 1^{er} semestre : du samedi 26 mars 1977, après les classes, au mardi 12 avril 1977 au matin;

Grandes vacances : du samedi 23 juillet 1977, après les classes (sauf Université), au lundi 10 octobre 1977 au matin.

Grandes vacances (Université) : du vendredi 15 juillet inclus au vendredi 14 octobre 1977 au matin.

Art. 3. — Les établissements d'enseignement visés à l'article premier vaqueront à l'occasion des fêtes légales.

Art. 4. — La répartition des congés et vacances scolaires pour les établissements de formation agricole et d'enseignement ménager et social est fixée par arrêté du ministre compétent.

Art. 5. — Les dispositions du décret n° 75-566 du 3 juin 1975 relatives à la fin des grandes vacances de l'année scolaire 1975-1976 sont abrogées.

Art. 6. — Le ministre d'Etat, chargé de l'Education nationale, le ministre de l'Enseignement supérieur, le ministre de la Culture, le ministre de la Santé publique et des Affaires sociales et le ministre de la Jeunesse et des Sports sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 1^{er} septembre 1976.

Léopold Sédar SENGHOR.

Par le Président de la République :

Le Premier Ministre,
Abdou DIOUF.

Le ministre d'Etat,
chargé de l'Education nationale,
Doudou NGOM.

Le ministre de l'Enseignement supérieur,
Ousmane CAMARA.

Le ministre de la Culture,
ALIOUNE SENE.

Le Ministre de la Santé publique
et des Affaires sociales,
Matar NDIAYE.

Le ministre de la Jeunesse
et des Sports,
Joseph MATHIAM.

DECRET n° 76-1041 du 19 octobre 1976

abrogeant et remplaçant l'article 2 du décret n° 74-230 du 7 mars 1974, créant et organisant le certificat d'aptitude professionnelle de licier.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution, notamment en ses articles 37 et 65;

Vu le décret n° 66-145 du 25 février 1966 relatif au certificat d'aptitude professionnelle;

Vu le décret n° 74-230 du 7 mars 1974 créant et organisant le certificat d'aptitude professionnelle de licier;

La Cour suprême entendue en sa séance du 20 août 1976;

Sur le rapport conjoint du ministre d'Etat, chargé de l'Education nationale et du ministre de la Culture,

DÉCRÈTE :

Article premier. — L'article 2 du décret n° 74-230 du 7 mars 1974 est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes :

Article 2. — Le succès à l'examen de sortie, session de 1970, du stage de formation du personnel technique de la Manufacture nationale de Tapisserie, institué par le décret n° 66-124 du 19 février 1966, confère les mêmes droits que la possession du certificat d'aptitude professionnelle de licier.

A cet effet, le ministre chargé de l'Enseignement technique et de la Formation professionnelle octroie cette équivalence en apposant la mention : « Certificat d'aptitude professionnelle de licier, session de 1970 », sur les certificats de succès à l'examen de sortie de ladite session, délivrés par le ministre de la Culture.

Art. 2. — Le ministre d'Etat, chargé de l'Education nationale et le ministre de la Culture sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 19 octobre 1976.

Léopold Sédar SENGHOR.

Par le Président de la République :

Le Premier Ministre,
Abdou DIOUF.

Le ministre d'Etat,
chargé de l'Education nationale,
Doudou NGOM.

Le ministre de l'Enseignement supérieur,
Ousmane CAMARA.

DECRET n° 76-1060 du 3 novembre 1976

chargeant le ministre de l'Enseignement supérieur, de l'intérim du ministre d'Etat, chargé de l'Education nationale

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution;

Vu le décret n° 73-335 du 2 avril 1973 portant nomination du Premier Ministre;

Vu le décret n° 75-1111 du 21 novembre 1975 portant remaniement ministériel;

Vu le décret n° 75-1114 du 21 novembre 1975 portant répartition des services de l'Etat et du contrôle des établissements publics et sociétés d'économie mixte entre la Présidence de la République, la Primature et les Ministères, modifié par le décret n° 76-085 du 26 janvier 1976,

DÉCRÈTE :

Article premier. — M. Ousmane Camara, Ministre de l'Enseignement supérieur, est chargé de l'intérim de M. Doudou Ngom, Ministre d'Etat, chargé de l'Education nationale, à compter du 19 octobre 1976 et ce, pendant la durée de l'absence de ce dernier.

Art. 2. — Le ministre d'Etat, chargé de l'Education nationale et le ministre de l'Enseignement supérieur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 3 novembre 1976.

Léopold Sédar SENGHOR.

Par le Président de la République :

Le Premier Ministre,
Abdou DIOUF.

Le ministre d'Etat
chargé de l'Education nationale,
Doudou NGOM.

Le ministre de l'Enseignement supérieur,
OUSMANE CAMARA.

SECRÉTARIAT D'ÉTAT A LA PROMOTION HUMAINE

DECRET n° 76-1066 en date du 3 novembre 1976 portant nomination d'un directeur de service

Article premier. — M. Yaya Konaté, Mle de solde 33174-B, inspecteur de l'enseignement primaire principal de 1^{re} classe, 2^e échelon, inspecteur régional de l'enseignement primaire de Diourbel, est nommé directeur de l'enseignement moyen pratique, en remplacement de M. Samba Yacine Cissé, remis à la disposition du Ministère de l'Education nationale.

Art. 2. — Le présent décret prendra effet à compter de la date de sa signature.

MINISTÈRE DES AFFAIRES ÉTRANGÈRES

DECRET n° 76-970 du 1^{er} septembre 1976 portant rectification de l'article premier du décret n° 76-819 du 24 juillet 1976 nommant M. Paul Marcus Jayarayan, consul honoraire du Sénégal au Sri Lanka.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution, notamment son article 40;
Vu le décret n° 76-026 du 13 janvier 1976 portant organisation du Ministère des Affaires étrangères;
Vu le décret n° 76-819 du 24 juillet 1976 nommant M. Paul Marcus Jayarayan, Consul honoraire du Sénégal à Sri Lanka;
Sur le rapport du ministre d'Etat, chargé des Affaires étrangères,

DÉCRÈTE :

Article unique. — L'article premier du décret n° 76-819 du 24 juillet 1976 est modifié comme suit :

Au lieu de :

« M. Paul Marcus Jayarayan est nommé Consul honoraire du Sénégal à Sri Lanka »,

Lire :

« M. Paul Marcus Jayarayan est nommé Consul honoraire du Sénégal dans la Western Province (Colombo, République de Sri Lanka) ».

(Le reste sans changement).

Fait à Dakar, le 1^{er} septembre 1976.

Léopold Sédar SENGHOR.

DECRET n° 76-1068 du 3 novembre 1976 portant approbation des amendements à la convention internationale de 1954 pour la prévention de la pollution des eaux de la mer par les hydrocarbures et à ses annexes, adoptés le 21 octobre 1969.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution, notamment en ses articles 3 et 6 à 9;

Vu la loi n° 76-79 du 2 juillet 1976 autorisant le Président de la République à approuver les amendements à la convention internationale de 1954 pour la prévention de la pollution des eaux de la mer par les hydrocarbures et à ses annexes, adoptés le 21 octobre 1969;

La Cour suprême entendue en sa séance du 25 mars 1946;

Sur le rapport du ministre d'Etat, chargé des Affaires étrangères,

DÉCRÈTE :

Article premier. — Sont approuvés les amendements à la convention internationale de 1954 pour la prévention de la pollution des eaux de la mer par les hydrocarbures et à ses annexes, adoptés le 2 octobre 1969.

Art. 2. — Le ministre d'Etat, chargé des Affaires étrangères est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 3 novembre 1976.

Léopold Sédar SENGHOR.

MINISTÈRE DE LA JUSTICE

DECRET n° 76-1058 du 3 novembre 1976 nommant M. Laïty Niang, président de la Cour de discipline budgétaire

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution, notamment en ses articles 37 et 80;
Vu la loi n° 76-91 du 2 juillet 1976 relative à la Cour de discipline budgétaire, notamment en son article 1^{er};
Sur la proposition du ministre d'Etat, chargé de la Justice, garde des Sceaux,

DÉCRÈTE :

Article premier. — M. Laïty Niang, président de section à la Cour suprême, est nommé président de la Cour de discipline budgétaire.

Art. 2. — La durée de la nomination est fixée à 3 ans.

Art. 3. — Le ministre d'Etat, chargé de la Justice, garde des Sceaux est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 3 novembre 1976.

Léopold Sédar SENGHOR.

DECRET n° 76-1059 en date du 3 novembre 1976 nommant M. Mohamadou Lamine Ndir, commissaire du Gouvernement près la Cour de discipline budgétaire.

Article premier. — M. Mohamadou Lamine Ndir, avocat général à la Cour suprême, est nommé commissaire du Gouvernement près la Cour de discipline budgétaire.

Art. 2. — La durée de la nomination est fixée à 3 ans.

Art. 3. — Le ministre d'Etat, chargé de la Justice, garde des Sceaux est chargé de l'exécution du présent décret.

MINISTÈRE DU DÉVELOPPEMENT RURAL ET DE L'HYDRAULIQUE

DECRET n° 76-1056 du 3 novembre 1976 portant nomination du directeur général de la Société de Mise en Valeur agricole de la Casamance (SO.MI.VAC.)

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution;

Vu la loi n° 75-64 du 28 juin 1975 portant loi organique relative à la loi de finances;

Vu la loi n° 72-48 du 12 juin 1972 relative aux établissements publics, aux sociétés d'économie mixte et aux personnes morales de droit privé bénéficiant du concours financier de la puissance publique;

Vu le décret n° 72-842 du 13 juillet 1972 portant application de la loi n° 72-48;

Vu le décret n° 75-1111 du 21 novembre 1975 portant remanement ministériel;

Vu le décret n° 75-1114 du 21 novembre 1975 portant répartition des services de l'Etat et du contrôle des établissements publics et sociétés d'économie mixte entre la Présidence de la République, la Primature et les Ministères, modifié par le décret n° 76-085 du 26 janvier 1976;

Vu le décret n° 76-838 du 24 juillet 1976 fixant les règles d'organisation et de fonctionnement de la Société de Mise en Valeur agricole de la Casamance (SO.MI.VAC);

Sur la proposition du ministre du Développement rural et de l'Hydraulique,

DÉCRÈTE :

Article premier. — M. El Hadj Oumar Touré, ingénieur agronome, précédemment directeur du Projet de Développement rizicole de Sédhio, est nommé directeur général de la Société de Mise en Valeur agricole de la Casamance.

Art. 2. — Le ministre du Développement rural et de l'Hydraulique est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 3 novembre 1976.

Léopold Sédar SENGHOR.

Par le Président de la République :

Le Premier Ministre,
Abdou DIOUF.

Le ministre du Développement rural
et de l'Hydraulique,
Adrien SENGHOR.

MINISTÈRE DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR

ARRETES MINISTERIELS portant organisation et ouverture d'examens

Par arrêté ministériel n° 13401 M.E.S.-E.N.C.R. en date du 21 octobre 1976.

Article premier. — Les épreuves de l'examen de fin de scolarité pour la 14^{ème} promotion des élèves de l'Ecole nationale des cadres ruraux se dérouleront du lundi 25 octobre au vendredi 5 novembre 1976.

Art. 2. — Le jury de l'examen est ainsi composé :

Président :

M. Maximilien Sagna, représentant du ministre de l'Enseignement supérieur.

Vice-président :

M. Robert Sagna, ingénieur agronome du génie rural, Ministère du Développement rural et de l'Hydraulique;

Membres :

MM. Malick Fall, ingénieur des eaux et forêts, Ministère du Développement rural et de l'Hydraulique;

Papa Daouda Fall, docteur vétérinaire, Ministère du Développement rural et de l'Hydraulique;

Latyr Ndiaye, ingénieur du génie rural, directeur de l'E.N.C.R.

Raymond Coupet, docteur vétérinaire, professeur;

M^{me} Vercambre, ingénieur agronome, professeur;

Georges Goarant, ingénieur agronome, professeur;

Jean Marie Folliéro de Luna, ingénieur d'agriculture, professeur;

MM. Moustapha Diop, instructeur d'élevage;

Cheikh Baba Ndiaye, instructeur des eaux et forêts;

Mandoye Diop, surveillant général;

Par arrêté ministériel n° 13402 M.E.S.-E.N.C.R. en date du 21 octobre 1976 :

Article premier. — Les épreuves du deuxième test d'entrée à l'Ecole nationale des cadres ruraux auront lieu les 11 et 12 octobre 1976 à Bambey.

Art. 2. — Le jury du test est ainsi composé :

Président :

M. Maximilien Sagna, représentant du ministre de l'Enseignement supérieur.

Vice-président :

M. Robert Sagna, ingénieur agronome, Ministère du Développement rural et de l'Hydraulique.

Membres :

MM. Laty Ndiaye, ingénieur du génie rural, directeur de l'E.N.C.R.;

Raymond Coupet, docteur vétérinaire, professeur;

M^{me} Vercambre, ingénieur agronome, professeur;

MM. Georges Goarant, ingénieur agronome, professeur;

Jean Marie Folliéro de Luna, ingénieur d'agriculture professeur;

Mandoye Diop, surveillant général;

Docteur Oumar Wone, médecin traitant de l'E.N.C.R.;

MINISTÈRE DU DÉVELOPPEMENT INDUSTRIEL ET DE L'ENVIRONNEMENT

ARRETES MINISTERIELS portant diverses dispositions concernant les établissements dangereux, insalubres ou incommodes

Par arrêté ministériel n° 12977 M.D.I.E.-D.M.G. en date du 14 octobre 1976 :

Article premier. — Une enquête de *commodo* et *incommodo*, d'une durée de 15 jours, est prescrite sur le territoire de la commune de Ziguinchor, dans les conditions fixées à l'article 7 du décret n° 62-297 du 26 juillet 1962 à la suite de la demande formulée le 10 décembre 1975 par M. Fahed Sara, épicier B.P. n° 282 à Ziguinchor.

M. Fahed Sara sollicite l'autorisation d'ouvrir et d'exploiter une ferme devant servir à l'élevage, et à l'engraissement de volailles, de porcs et de lapins.

Cet établissement appartient à la 2^e classe des établissements dangereux, insalubres ou incommodes.

Art. 2. — Le gouverneur de la Région de Casamance, dans le cadre de ses attributions fixées par la loi n° 64-02 du 19 janvier 1964, précisera la date d'ouverture de l'enquête et désignera le commissaire enquêteur.

Art. 3. — Pendant la durée de l'enquête :

— le dossier relatif à l'implantation des installations énumérées à l'article 1^{er}, restera déposé au secrétariat de la mairie de Ziguinchor où toute personne pourra en prendre connaissance chaque jour aux heures d'ouverture des bureaux;

— le commissaire-enquêteur se tiendra à la disposition des intéressés au même lieu qu'indiqué ci-dessus, pour recevoir les réclamations qui seront enregistrées successivement sur un registre spécial ouvert à cet effet.

Art. 4. — Le procès-verbal de l'enquête sera rédigé sur papier libre. Les déclarations des intéressés seront transcrites dans ledit procès-verbal et certifiées conformes par les soins du commissaire-enquêteur.

Art. 5. — Après clôture de l'enquête, le commissaire-enquêteur convoquera dans la huitaine M. Fahed Sara ou son mandataire, dûment accrédité, pour lui communiquer sur place les observations consignées dans son procès-verbal en l'invitant à produire s'il y a lieu, dans un délai d'un mois, un mémoire en réponse.

Le commissaire-enquêteur rédigera, dans la huitaine suivant le dépôt du mémoire, ou à défaut, à l'expiration du délai d'un mois, un avis motivé et enverra le dossier de l'affaire au gouverneur de la Région de Casamance qui saisira :

- le conseil municipal;
- le comité consultatif régional de la santé publique et des affaires sociales.

Art. 6. — Le dossier, les pièces de l'enquête et les avis recueillis devront être retournés dans les meilleurs délais possibles par le gouverneur de la Région de Casamance.

Art. 7. — Le directeur des Mines et de la Géologie, le directeur de l'Environnement et le gouverneur de la Région de Casamance sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Par arrêté ministériel n° 12978 M.D.I.E.-D.M.G. en date du 14 octobre 1976 :

Article premier. — La Société africaine de Fonderie d'Aluminium, dont le siège social est au boulevard du Sud-Est, Point E, B.P. 3301 à Dakar, est autorisée à ouvrir et à exploiter dans l'enceinte de leur usine sise au domaine industriel de Thiès, un dépôt de gaz liquéfié combustible de la 3^e catégorie constitué par un réservoir hermétiquement clos d'une capacité de 1000 Kg maximum sous pression n'excédant pas 15 bar à 15° C et ne devant subir aucun transvasement.

Art. 2. L'installation projetée appartient à la 3^e classe des établissements dangereux, insalubres ou incommodes. Elle figure sous le n° 215 (B-2°) de la nomenclature annexée à l'arrêté n° 7148-M du 14 septembre 1955 portant classement desdits établissements.

Art. 3. — Le dépôt sera situé et installé conformément aux plans joints à la demande d'autorisation d'ouverture.

Toute modification d'emplacement d'installation, ou de quantité de gaz combustible liquéfié devra faire l'objet avant sa réalisation d'une demande adressée au ministre du Développement industriel et de l'Environnement sous le timbre « Direction des Mines et de la Géologie ».

Art. 4. — Le dépôt devra satisfaire à tous les règlements en vigueur relatifs aux établissements dangereux insalubres ou incommodes, ainsi qu'aux prescriptions ci-après :

1° L'aire affectée au stockage sera située dans un endroit suffisamment dégagé pour bénéficier d'un accès facile.

Elle sera isolée par une clôture grillagée solide, d'au moins 1,75 m de hauteur; le réservoir sera situé à une distance d'au moins 5 m en projection horizontale de toute voie publique ou réduite à 1,50 m si l'emplacement est séparé de cette voie et des propriétés contiguës par un mur faisant partie de la propriété, de résistance suffisante et dont la partie supérieure dépasse d'au moins 0,50 m celle du récipient de stockage.

La hauteur de cette clôture pourra être réduite à 1,20 m si l'emplacement du réservoir est compris dans le périmètre d'un établissement entièrement clôturé dont l'accès est normalement surveillé.

Par dérogation, l'entourage du réservoir par une clôture spéciale ne sera pas nécessaire si les organes de soutirage et de remplissage, et les appareils de contrôle et de sécurité sont placés sous capôts verrouillables; ceux-ci devront être maintenus fermés en dehors des nécessités de service ou conçus de manière à présenter des garanties de sécurité équivalentes.

La clôture comportera une porte métallique grillagée, s'ouvrant dans le sens de la sortie; la clôture étant destinée à interdire l'accès du dépôt à toute personne étrangère au service et à protéger le dépôt contre tout acte de malveillance; la porte sera maintenue fermée à clef et celle-ci confiée à un préposé responsable. Une clef de secours sera réservée au personnel de secours.

Le sol sera recouvert d'une couche de gravier ou de machefer d'épaisseur suffisante pour former un lit d'évaporation en cas de déversement accidentel.

Si le sol au voisinage présente une déclivité, toutes dispositions seront prises, pour qu'en cas de déversement accidentel, le gaz liquéfié ne puisse atteindre les propriétés appartenant à des tiers, ni s'engouffrer dans un égout ou dans un local quelconque.

2° Le réservoir fixe reposera par l'intermédiaire de berceaux, pieds ou supports construits en matériaux incombustibles sur le sol stable de manière à laisser entre celui-ci et la génératrice ou le pôle inférieur une distance d'au moins 0,10 m pour permettre le contrôle de la paroi du réservoir.

3° Des dispositions seront prises pour éviter toute élévation dangereuse de la température du contenu du réservoir sous l'action des radiations solaires. Quelles que soient les dispositions adoptées celles-ci devront faire l'objet d'un entretien régulier;

4° Les circuits de gaz seront munis de dispositifs de fermeture automatiques ces dispositifs devront être capables de prémunir contre tout risque d'écoulement brutal, et contre l'apparition anormale d'une phase liquide dans les canalisations réservées à la phase gazeuse.

Les matériaux constitutifs devront être choisis pour assurer avec un coefficient de sécurité suffisant la résistance aux actions mécaniques et chimiques dues aux produits véhiculés.

5° Le réservoir sera efficacement protégé contre toutes causes extérieures de corrosion, notamment dans les parties du réservoir en contact avec les points d'appui qui sont les plus exposés;

6° Le réservoir disposera d'une pente suffisante pour ramener les condensats accidentels au point bas — Un dispositif approprié permettra la purge en tant que de besoin;

7° L'emplacement réservé au stationnement du camion ravitailleur sera situé à au moins 3 m de la paroi du réservoir, le sol de cet emplacement sera entretenu de façon à éliminer tout déchet combustible;

8° Le réservoir sera mis à la terre de manière à permettre l'écoulement des charges statiques éventuellement développées. Une borne spéciale sera prévue pour le branchement du câble de mise à la terre du véhicule livreur; cette borne sera maintenue en bon état.

9° Il est interdit d'approcher du feu ou d'y fumer;

10° Il est interdit de procéder à tous travaux de réparation, à tous revêtements nécessitant une application aux chalumeaux ou par pulvérisation sur le réservoir avant d'avoir isolé celui-ci soit par débranchement soit par la mise en place d'un joint et avant de l'avoir dégazé soigneusement;

11° L'application de peinture au pistolet pourra être effectuée sans dégazage préalable sous réserve que :

— le pistolet et le réservoir soient soigneusement mis à la terre, réservoir et pistolet se trouvant au même potentiel.

— le compresseur soit situé à 5 m au moins du réservoir.

Art. 5. — On disposera de moyens de lutte efficaces en rapport avec l'importance et la nature de l'installation tels que rampe de protection des réservoirs par eau pulvérisée, postes d'eau avec tuyaux et lances et robinets de commande placés à distance suffisante du dépôt et dont l'accès sera facile en toute circonstance.

Art. 6. — Indépendamment des prescriptions spéciales prévues ci-dessus, le dépôt sera soumis aux dispositions réglementaires concernant l'Urbanisme, l'hygiène et la sécurité des travailleurs.

Art. 7. — Ce dépôt est inscrit au registre spécial des établissements classés tenu par la Direction des Mines et de la Géologie, sous le n° 2396.

Il donnera lieu chaque année à la perception des droits et taxes afférents aux établissements dangereux, insalubres ou incommodes. Ces droits et taxes, calculés sur une surface totale de 20 m² entièrement équipés, seront acquis pour l'année, quelle que soit la durée de fonctionnement ou d'utilisation de l'établissement.

Art. 8. — Le directeur des Mines et de la Géologie, le directeur de l'Environnement et le gouverneur de la Région de Thiès sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Par arrêté ministériel n° 12979 M.D.I.E.-D.M.G. en date du 14 octobre 1976 :

Article unique. — Les articles 2 et 8 de l'arrêté n° 7860 M.D.I.E.-D.M.G. du 18 juillet 1975 sont abrogés et remplacés comme suit :

« Art. 2. — La Société Shell-Sénégal, dont le siège social est au quartier Bel-Air, B.P. 144 à Dakar, est autorisée à ouvrir et exploiter à la Sonadis de Vélingara (Région de la Casamance) un dépôt d'hydrocarbures comprenant :

— 1 cuve de 10 000 litres d'essence ordinaire;

— 1 cuve de 10 000 litres de gas-oil;

— 1 cuve compartimentée de 10 000 litres avec 8 000 litres d'essence ordinaire et 4 000 litres de pétrole ».

« Art. 8. — La présente demande est inscrite au registre spécial des établissements classés tenu par la Direction des Mines et de la Géologie sous le n° 2302.

Ce dépôt donnera lieu chaque année à la perception des taxes afférentes aux établissements dangereux, insalubres ou incommodes. Ces taxes, calculées sur une surface totale de 144 mètres carrés, dont 24 mètres carrés entièrement équipés, seront acquises pour l'année quelle que soit la durée de fonctionnement ou d'utilisation de l'établissement ».

Par arrêté ministériel n° 12980 M.D.I.E.-D.M.G. en date du 14 octobre 1976 :

Article unique. — Les articles 2 et 8 de l'arrêté n° 6897 M.D.I.E.-D.M.G. du 2 juillet 1975 sont abrogés et remplacés comme suit :

« Art. 2. — La Société Shell Sénégal dont le siège social est au quartier Bel Air, B.P. 144 à Dakar, est autorisée à ouvrir et à exploiter à la Sonadis de Bakel (Région du Sénégal oriental), un dépôt d'hydrocarbures comprenant :

- 2 cuves de 10 000 litres d'essence tourisme;
- 1 cuve de 10 000 litres de gas-oil;
- 1 cuve compartimentée de 10 000 litres avec 6 000 litres de pétrole et 4 000 litres d'essence super ».

Art. 8. — La présente demande est inscrite au registre spécial des établissements classés tenu par la Direction des Mines et de la Géologie, sous le n° 2296.

Ce dépôt donnera lieu chaque année à la perception des taxes afférentes aux établissements dangereux, insalubres ou incommodes. Ces taxes, calculées sur une surface totale de 192 mètres carrés, dont 32 mètres carrés entièrement équipés, seront acquises pour l'année quelle que soit la durée de fonctionnement ou d'utilisation de l'établissement.

Le directeur des Mines et de la Géologie, le directeur de l'Environnement et le gouverneur du Sénégal oriental sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté ».

Par arrêté ministériel n° 12981 M.D.I.E.-D.M.G. en date du 14 octobre 1976 :

Article premier. — LA SOCIÉTÉ TEXACO AFRICA LIMITED, dont le siège social est à Dakar, Km 3,5, route de Rufisque, B.P. 326, est autorisée à ouvrir et à exploiter à Kédougou (Sénégal oriental), un dépôt d'hydrocarbures de la 3^e catégorie constitué par :

- 1 cuve de 10 000 litres de gaz-oil simplement enfouie dans le sol;
- 1 cuve de 10 000 litres de gas-oil simplement enfouie dans le sol.

Art. 2. — L'installation projetée appartient à la 3^e classe des établissements dangereux, insalubres ou incommodes. Elle figure sous le n° 254 de la nomenclature annexée à l'arrêté n° 7148-M du 14 septembre 1955 portant classement desdits établissements.

Art. 3. — Cette installation devra satisfaire à tous les règlements en vigueur relatifs aux établissements dangereux, insalubres ou incommodes et à ceux se rapportant à sa nature. L'établissement sera soumis aux dispositions réglementaires concernant l'urbanisme, l'hygiène et la sécurité des travailleurs.

Art. 4. — Une nouvelle demande sera exigée si, après un délai de 3 ans, l'établissement n'a pas été ouvert (art. 19 du décret n° 62-297 du 26 juillet 1962).

Art. 5. — L'essai d'étanchéité de l'installation prévu à l'article 18 de l'arrêté 2468-M du 8 avril 1953 (J.O. AOF du 18 avril 1953, page 594) fera l'objet d'un procès-verbal signé par l'installateur et par un représentant de la Société TEXACO AFRICA LIMITED, mentionnant la date, les conditions et les résultats de cet essai. Le procès-verbal devra être transmis au Ministère du Développement industriel et de l'Environnement sous le timbre « Direction des Mines et de la Géologie », avant la mise en service du réservoir. Les distributeurs seront poinçonnés par l'Etat.

Art. 6. — Cet établissement est inscrit au registre spécial des établissements classés, tenu par la Direction des Mines et de la Géologie sous le n° 2393.

Ce dépôt donnera lieu chaque année à la perception des taxes afférentes aux établissements dangereux, insalubres ou incommodes. Ces taxes, calculées sur une surface équipée de 96 mètres carrés,

dont 48 mètres carrés entièrement équipés, seront acquises pour l'année quelle que soit la durée de fonctionnement ou d'utilisation de l'établissement.

Art. 7. — Le directeur des Mines et de la Géologie, le directeur de l'Environnement et le gouverneur du Sénégal oriental sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Par arrêté ministériel n° 12982 M.D.I.E.-D.M.G. en date du 14 octobre 1976 :

Article premier. — M. Nabil Yacine, boulanger, demeurant à Dakar, B.P. 1918, est autorisé à ouvrir et à exploiter dans l'enceinte de sa boulangerie située à la rue Jalabert angle Pétersen un dépôt d'hydrocarbures de la 3^e catégorie constitué par une cuve de 5 000 litres simplement enfouie dans le sol et destinée à stocker du diesel-oil pour l'alimentation des fours de sa boulangerie.

Art. 2. — L'installation projetée appartient à la 3^e classe des établissements dangereux, insalubres ou incommodes. Elle figure sous le n° 259 de la nomenclature annexée à l'arrêté n° 7148 M. du 14 septembre 1955 portant classement desdits établissements.

Art. 3. — Cette installation devra satisfaire à tous les règlements en vigueur relatifs aux établissements dangereux, insalubres ou incommodes et à ceux se rapportant à sa nature. L'établissement sera soumis aux dispositions réglementaires concernant l'urbanisme, l'hygiène et la sécurité des travailleurs.

Art. 4. — Une nouvelle demande sera exigée si après un délai de 3 ans l'établissement n'a pas été ouvert (art. 19 du décret n° 62-297 du 26 juillet 1962).

Art. 5. — L'essai d'étanchéité de l'installation prévu à l'article 18 de l'arrêté n° 2468 M. du 8 avril 1953, (J.O. A.O.F. du 18 avril 1953, page 594) fera l'objet d'un procès-verbal signé par l'installateur et par un représentant de M. Nabil Yacine mentionnant la date, les conditions et les résultats de cet essai. Le procès-verbal devra être transmis au Ministère du Développement industriel et de l'Environnement sous le timbre « Direction des Mines et de la Géologie » avant la mise en service du réservoir.

Art. 6. — Cet établissement est inscrit au registre spécial des établissements classés tenu par la Direction des Mines et de la Géologie sous le n° 2387.

Ce dépôt donnera lieu chaque année à la perception des taxes afférentes aux établissements dangereux, insalubres ou incommodes. Ces taxes, calculées sur une surface totale de 24 mètres, dont 8 mètres carrés entièrement équipés, seront acquises pour l'année quelle que soit la durée de fonctionnement ou d'utilisation de l'établissement.

Art. 7. — Le directeur des Mines et de la Géologie, le directeur de l'Environnement et le gouverneur de la Région du Cap-Vert sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Par arrêté ministériel n° 13603 M.D.I.E.-D.M.G. en date du 27 octobre 1976 :

Article premier. — L'autorisation d'ouverture d'établissement dangereux, insalubre ou incommode, objet de l'arrêté n° 833 du 18 mai 1966, concernant l'établissement classé n° 2025, est annulée à compter de la date de signature du présent arrêté.

Art. 2. — Le directeur des Mines et de la Géologie, le directeur de l'Environnement et le gouverneur du Sénégal oriental sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Par arrêté ministériel n° 13604 M.D.I.E.-D.M.G. en date du 27 octobre 1976 :

Article premier. — La Société de Développement des Fibres textiles, dont le siège social est au 30, avenue Jean-Jaurès à Dakar, est autorisée à ouvrir et à exploiter dans l'enceinte de son usine de rizerie de Kolda (Casamance), un dépôt d'hydrocarbures de la 3^e catégorie, constitué par :

- 1 cuve de 30 000 litres destinée au stockage de diesel-oil;
- 1 cuve de 10 000 litres destinée au stockage d'essence;
- 1 cuve de 10 000 litres destinée au stockage de gas-oil.

Art. 2. — L'installation projetée appartient à la 3^e classe des établissements dangereux, insalubres ou incommodes. Elle figure sous le n° 259 de la nomenclature annexée à l'arrêté n° 7148 M. du 14 septembre 1955 portant classement desdits établissements.

Art. 3. — Cette installation devra satisfaire à tous les règlements en vigueur relatifs aux établissements dangereux, insalubres ou incommodes et à ceux se rapportant à sa nature. L'établissement sera soumis aux dispositions réglementaires concernant l'urbanisme, l'hygiène et la sécurité des travailleurs.

Art. 4. — Une nouvelle demande sera exigée si après un délai de 3 ans l'établissement n'a pas été ouvert (Art. 19 du décret n° 62-297 du 26 juillet 1962).

Art. 5. — L'essai d'étanchéité de l'installation prévu à l'article 18 de l'arrêté 2468 M. du 3 avril 1953 (J.O. AOF du 18 avril 1953, page 594) fera l'objet d'un procès-verbal signé par l'installateur et par un représentant de la Société de Développement des Fibres textiles mentionnant la date, les conditions et les résultats de cet essai. Le procès-verbal devra être transmis aux Ministères du Développement industriel et de l'Environnement sous le timbre « Direction des Mines et de la Géologie » avant la mise en service du réservoir.

Art. 6. — Cet établissement est inscrit au registre spécial des établissements classés, tenu par la Direction des Mines et de la Géologie sous le n° 2394.

Ce dépôt donnera lieu chaque année à la perception des taxes afférentes aux établissements dangereux, insalubres ou incommodes. Ces taxes, calculées sur une surface totale de 192 mètres carrés, dont 32 mètres carrés entièrement équipés, seront acquises pour l'année quelle que soit la durée de fonctionnement ou d'utilisation de l'établissement.

Art. 7. — Le directeur des Mines et de la Géologie, le directeur de l'Environnement et le gouverneur de la Région de Casamance sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Par arrêté ministériel n° 13605 M.D.I.E.-D.M.G. en date du 27 octobre 1976 :

Article premier. — Le commandant du corps national des Sapeurs Pompiers de la Caserne Malick-Sy à Dakar est autorisé à ouvrir et à exploiter dans l'enceinte de la Caserne des Sapeurs Pompiers avenue Malick-Sy, un dépôt de liquides inflammables constitué par une cuve de 6 750 litres destinée au stockage du fuel-oil.

Art. 2. — Ce dépôt sera situé et installé conformément aux plans joints à la demande.

Tout projet de modification, soit de ces plans, soit des quantités ou de la nature des liquides inflammables entreposés, devra faire avant sa réalisation, l'objet d'une demande d'autorisation adressée au ministre du Développement industriel et de l'Environnement sous le timbre « Direction des Mines et de la Géologie, service régional des Mines du Cap-Vert ».

Ce dépôt appartient à la 3^e classe des établissements dangereux, insalubres ou incommodes. Il figure sous n° 259, 2^e paragraphe, alinéa b, de la nomenclature annexée à l'arrêté n° 7148 M. du 14 septembre 1955 portant classement desdits établissements.

Art. 3. — Ce dépôt devra satisfaire à tous les règlements en vigueur relatifs aux établissements dangereux, insalubres ou incommodes, ainsi qu'à ceux se rapportant à sa nature.

Indépendamment des prescriptions spéciales prévues ci-dessus, le dépôt demeurera soumis aux dispositions réglementaires concernant l'urbanisme, l'hygiène et la sécurité des travailleurs.

Art. 4. — Des moyens de secours contre l'incendie en rapport avec l'importance du dépôt, du nombre de distributeurs et des installations annexes, seront installés et maintenus en bon état de fonctionnement, en particulier, des caisses de sable maintenu à l'état meuble, avec pelles de projection et des extincteurs, près des bouches de remplissage, des tubes de jaugeage et des postes distributeurs.

Art. 5. — Ce dépôt est inscrit au registre spécial des établissements classés tenu par le Service régional des Mines du Cap-Vert sous le n° 2399.

Art. 6. — Le directeur des Mines et de la Géologie, le directeur de l'Environnement et le gouverneur de la Région du Cap-Vert sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Par arrêté ministériel n° 13606 M.D.I.E.-D.M.G. en date du 27 octobre 1976 :

Article premier. — M. Amadou Fall, boulanger, demeurant à la Cité H.L.M. Sarah, pavillon n° 3 à Kaolack, est autorisé à ouvrir et à exploiter à Kaolack un dépôt d'hydrocarbures de la 3^e catégorie constitué par 1 cuve de 5 000 litres simplement enfouie dans le sol et destinée à stocker du diesel-oil pour l'alimentation de la boulangerie.

Art. 2. — L'installation projetée appartient à la 3^e classe des établissements dangereux, insalubres ou incommodes. Elle figure sous le n° 259 de la nomenclature annexée à l'arrêté n° 7148 M. du 14 septembre 1955 portant classement desdits établissements.

Art. 3. — Cette installation devra satisfaire à tous les règlements en vigueur relatifs aux établissements dangereux, insalubres ou incommodes et à ceux se rapportant à sa nature. L'établissement sera soumis aux dispositions réglementaires concernant l'urbanisme, l'hygiène et la sécurité des travailleurs.

Art. 4. — Une nouvelle demande sera exigée si après un délai de 3 ans l'établissement n'a pas été ouvert (art. 19 du décret n° 62-297 du 26 juillet 1962) ;

Art. 5. — L'essai d'étanchéité de l'installation prévu à l'article 18 de l'arrêté 2462 M. du 3 avril 1953 (J.O. AOF du 13 avril 1953, page 594) fera l'objet d'un procès-verbal signé par l'installateur et par un représentant de M. Amadou Fall, mentionnant la date, les conditions et les résultats de cet essai. Le procès-verbal devra être transmis au Ministère du Développement industriel et de l'Environnement sous le timbre « Direction des Mines et de la Géologie » avant la mise en service du réservoir.

Art. 6. — Cet établissement est inscrit au registre spécial des établissements classés tenu par la Direction des Mines et de la Géologie sous le n° 2386.

Ce dépôt donnera lieu chaque année à la perception des taxes afférentes aux établissements dangereux, insalubres ou incommodes. Ces taxes, calculées sur une surface totale de 24 mètres carrés dont 8 mètres carrés entièrement équipés, seront acquises pour l'année, quelle que soit la durée de fonctionnement ou d'utilisation de l'établissement.

Art. 7. — Le directeur des Mines et de la Géologie, le directeur de l'Environnement et le gouverneur de la Région du Sine-Saloum sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Par arrêté ministériel n° 13607 M.D.I.E.-D.M.G.-4. en date du 27 octobre 1976 :

Article premier. — Une enquête de *commodo et incommodo* d'une durée de 30 jours est prescrite sur le territoire de la commune de Fatick dans les conditions fixées à l'article 7 du décret n° 62-297 du 26 juillet 1962 à la suite de la demande formulée le 14 septembre 1976 par la SO.PE.SINE.

Cette société sollicite l'autorisation d'ouvrir et d'exploiter dans l'enceinte de son usine à Djifere :

— 6 bacs de 105 mètres carrés chacun pour le stockage du fuel-oil ;

— 1 bac tampon de 13,5 mètres carrés destiné au fuel-oil également.

Cet établissement appartient à la 1^{re} classe des établissements dangereux, insalubres ou incommodes.

Art. 2. — Le gouverneur de la Région du Sine-Saloum, dans le cadre de ses attributions fixées par la loi n° 64-02 du 19 janvier 1964, précisera la date d'ouverture de l'enquête et désignera le commissaire-enquêteur.

Art. 3. — Pendant la durée de l'enquête, le dossier relatif à l'implantation des installations énumérées à l'article 1^{er} restera déposé au secrétariat de la mairie de Fatick où toute personne pourra en prendre connaissance chaque jour aux heures d'ouverture des bureaux.

Art. 4. — Le commissaire-enquêteur se tiendra à la disposition des intéressés au même lieu qu'indiqué ci-dessus, pour recevoir les réclamations qui seront enregistrées sur un registre spécial ouvert à cet effet.

Art. 5. — Le procès-verbal de l'enquête sera rédigé sur papier libre. Les déclarations des intéressés seront transcrites dans ledit procès-verbal et certifiées par les soins du commissaire-enquêteur.

Art. 6. — Après clôture de l'enquête, le commissaire-enquêteur convoquera dans la huitaine le directeur de la Société ou son mandataire dûment accrédité, pour lui communiquer sur place les observations consignées dans son procès-verbal en l'invitant à produire, s'il y a lieu dans un délai de trente jours, un mémoire en réponse.

Le commissaire-enquêteur rédigera dans la huitaine suivant le dépôt du mémoire, ou à défaut, à l'expiration du délai d'un mois, un avis motivé et enverra le dossier de l'affaire au gouverneur de la Région du Sine-Saloum qui saisira :

- le conseil municipal;
- le comité consultatif régional de la Santé publique et des Affaires sociales.

Art. 7. — Le dossier, les pièces de l'enquête et les avis recueillis devront être retournés dans les meilleurs délais possibles par le gouverneur de la Région du Sine-Saloum au ministre du Développement industriel et de l'Environnement (Direction des Mines et de la Géologie).

Art. 8. — Le directeur des Mines et de la Géologie, le directeur de l'Environnement et le gouverneur de la Région du Sine-Saloum sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

MINISTÈRE DES TRAVAUX PUBLICS. DE L'URBANISME ET DES TRANSPORTS

DECRET n° 76-1065 du 3 novembre 1976

portant désignation du ministre chargé de l'intérim du ministre des Travaux publics, de l'Urbanisme et des Transports.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution, notamment en ses articles 37 et 43;

Vu le décret n° 75-1111 du 21 novembre 1975 portant remaniement ministériel;

Sur la proposition du Premier Ministre,

DÉCRÈTE :

Article premier. — M. Adrien Senghor, Ministre du Développement rural et de l'Hydraulique, est chargé d'assurer l'intérim de M. Mamadou Diop, Ministre des Travaux publics, de l'Urbanisme et des Transports, et ce, pendant l'absence de celui-ci, du 14 au 27 octobre 1976 inclus.

Art. 2. — Le ministre du Développement rural et de l'Hydraulique et le ministre des Travaux publics, de l'Urbanisme et des Transports sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 3 novembre 1976.

Léopold Sédar SENGHOR.

Par le Président de la République :

Le Premier Ministre,
Abdou DIOUF.

Le ministre du Développement rural
et de l'Hydraulique,
Adrien SENGHOR.

Le ministre des Travaux publics,
de l'Urbanisme et des Transports,
Mamadou DIOP.

DECRET n° 76-1067 du 3 novembre 1976
modifiant l'annexe II au décret du 17 juillet 1963, relatif
aux certificats de navigabilité des aéronefs et portant
agrément d'une société de contrôle.

RAPPORT DE PRESENTATION

Le présent projet de modification de l'annexe 2 du décret n° 63-519 du 17 juillet 1963 a pour but de réajuster les tarifs fixant les frais de contrôle pour la délivrance et le maintien des certificats de navigabilité des aéronefs immatriculés au Sénégal, compte tenu de l'augmentation générale du coût de la vie et des relevements des salaires et prix intervenus dernièrement.

Il tend également à une répartition plus équitable des charges de contrôle sur les différents organismes intéressés.

En effet, les anciens tarifs appliqués aux aéronefs privés étaient assez bas : 1350 francs C.F.A. jusqu'à une puissance nominale de 50 CV, et 750 francs C.F.A. par tranche de 50 CV supplémentaires. Quant aux aéronefs de transport public passagers, si les tarifs y afférents étaient assez corrects, ils n'ont jamais subi de modification.

Les nouvelles propositions de tarifs tendent à refléter réellement le coût des prestations effectivement fournies par le Bureau VERITAS.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution, notamment en ses articles 37 et 65;

Vu le Code de l'Aviation civile, notamment en son article 46;

Vu le décret n° 63-519 du 17 juillet 1963 relatif aux certificats de navigabilité des aéronefs et portant agrément d'une société de contrôle;

La Cour suprême entendue en sa séance du 6 août 1976;

Sur le rapport conjoint du ministre d'Etat, chargé des Finances et des Affaires économiques et du ministre des Travaux publics, de l'Urbanisme et des Transports,

DÉCRÈTE :

Article premier. — Les articles 3, 4, 6 et 7 de l'annexe 21 au décret n° 63-519 du 17 juillet 1963 sont abrogés et remplacés par les dispositions suivantes :

« Article 3. — Les tarifs maxima pour le contrôle de la fabrication, de la réparation et de la révision des aéronefs, moteurs, hélices, rechanges, matériaux et matériels aéronautiques en usine et atelier, sont fixés aux pourcentages suivants de la valeur du matériel contrôlé ou des travaux exécutés :

- 2 % pour la tranche de 0 à 18.110.400 francs C.F.A.;
- 1,5 % pour la tranche de 18.110.400 francs C.F.A. à 90.552.000 francs C.F.A.;
- 1 % pour la tranche de 90.552.000 francs C.F.A. à 181.104.000 francs C.F.A.;
- 0,5 % pour la tranche dépassant 181.104.000 francs C.F.A. ».

« Article 4. — Les tarifs maxima pour le contrôle de l'entretien et la réparation des aéronefs en exploitation sont fixés à :

1° Pour les aéronefs affectés au transport des passagers, de poste et ou de fret, forfait par heure de vol croissant avec la puissance nominale des groupes motopropulseurs, déterminé par la formule suivante par compagnie et par avion :

$$582 + 435 W$$

$$1000$$

dans laquelle W représente la puissance nominale en CV totale des groupes motopropulseurs. Pour les réacteurs, on admettra l'équivalence des CV et des kg de poussée.

2° Pour les autres aéronefs, les honoraires par visite seront les suivants :

$$14.300 + 124 (W-100) \text{ francs C.F.A.}$$

W = P ; P étant la puissance maximale continue exprimée

en CV lorsque c'est la puissance qui est connue ou alors $W = P$, P étant la poussée maximale continue exprimée en décanewtons lorsque c'est la poussée qui est connue ».

« Article 6. — En cas de variation des salaires par application des dispositions légales ou de textes ayant le même caractère d'obligation, les frais définis précédemment sont révisés par application de l'expression :

$$N = (0,15 + 0,85 \frac{S}{P})$$

So

dans laquelle :

— So est le salaire mensuel de base (charges comprises) au premier janvier 1975 de l'expert 2^e échelon du Bureau Véritas;

— S ce même salaire pendant le mois au cours duquel la prestation de service définissant les honoraires du Bureau Véritas aura été effectuée ».

« Article 7. — Le Bureau Véritas est autorisé à se faire rembourser les prix de revient des documents de bord qu'il fournit aux utilisateurs, y compris le montant des frais administratifs d'établissement du certificat de navigabilité. Il devra soumettre tous les ans au ministre chargé de l'Aviation civile le montant du prix de revient des différents documents de bord pour homologation ».

Art. 2. — L'article 2 de l'annexe II au décret n° 63-519 du 17 juillet 1963 est abrogé.

Art. 3. — Le ministre d'Etat, chargé des Finances et des Affaires économiques et le ministre des Travaux publics, de l'Urbanisme et des Transports sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 3 novembre 1976.

Léopold Sédar SENGHOR.

Par le Président de la République :

Le Premier Ministre, **Abdou DIOUF.**
Le ministre d'Etat, chargé des Finances et des Affaires économiques, **Babacar BA.**

Le ministre des Travaux publics, de l'Urbanisme et des Transports, **Mamadou DIOP.**

MINISTÈRE DE LA CULTURE

DECRET n° 76-1061 du 3 novembre 1976
portant désignation du ministre chargé de l'intérim
du ministre de la Culture

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution, notamment en son article 37;

Vu le décret n° 73-335 du 2 avril 1973 portant nomination du Premier Ministre;

Vu le décret n° 74-1283 du 23 décembre 1974 portant organisation du Ministère de la Culture;

Vu le décret n° 75-1111 du 21 novembre 1975 portant remaniement ministériel;

Vu le décret n° 75-1114 du 21 novembre 1975 portant répartition des services de l'Etat et du contrôle des établissements publics et sociétés d'économie mixte entre la Présidence de la République, la Primature et les Ministères, modifié par le décret n° 76-085 du 26 janvier 1976.

DÉCRÈTE :

Article premier. — M. Ousmane Camara, Ministre de l'Enseignement supérieur, est chargé, à compter du 17 octobre 1976, de l'intérim du ministre de la Culture et ce, pendant la durée de l'absence de celui-ci.

Art. 2. — Le ministre de la Culture et le ministre de l'Enseignement supérieur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 3 novembre 1976.

Léopold Sédar SENGHOR.

Par le Président de la République :

Le Premier Ministre,
Abdou DIOUF.

Le ministre de la Culture,
Alioune SENE.
Le ministre de l'Enseignement supérieur,
OUSMANE CAMARA.

MINISTÈRE DE LA FONCTION PUBLIQUE DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI

DECRETS portant diverses dispositions concernant le personnel
Par décret n° 76-1051 en date du 3 novembre 1976 :

Article premier. — L'article 1^{er} du décret n° 76-224 du 20 février 1976 est rectifié comme suit :

Au lieu de :

« En application des dispositions de l'article 10 du décret n° 73-751 du 8 août 1973 portant statut particulier du cadre des conseillers en organisation, M. Mohamed Alassane Seck, Mle de solde 53728-O, adjoint d'enseignement de 1^{re} classe, 1^{er} échelon, licencié ès-sciences, titulaire du diplôme d'études supérieures des techniques d'organisation, en service au Secrétariat de la Présidence de la République (Bureau Organisation et Méthodes) depuis le 1^{er} septembre 1969, est intégré dans le corps des conseillers en organisation, au grade de conseiller de 1^{re} classe, 1^{er} échelon, indice 2128, à compter du 8 août 1973 ».

Lire :

« En application des dispositions de l'article 10 du décret n° 73-751 du 8 août 1973 portant statut particulier du cadres des conseillers en organisation, M. Mohamed Alassane Seck, Mle de solde 53728-O, adjoint d'enseignement de 1^{re} classe, 1^{er} échelon, licencié ès-sciences, titulaire du diplôme d'études supérieures des techniques d'organisation, en service au Secrétariat de la Présidence de la République (Bureau Organisation et Méthodes) depuis le 1^{er} septembre 1969, est intégré dans le corps des conseillers en organisation, au grade de conseiller de 1^{re} classe, 1^{er} échelon, indice 2128, à compter du 8 août 1973 ».

(Le reste sans changement).

Art. 2. — M. Mohamed Alassane Seck, conseiller en organisation de 1^{re} classe, 1^{er} échelon, passe à la 1^{re} classe, 2^e échelon, à compter du 8 août 1975 (A.C. et R.S.M. : néant).

Art. 3. — Le ministre d'Etat, chargé des Finances et des Affaires économiques et le ministre de la Fonction publique, du Travail et de l'Emploi sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

Par décret n° 76-1052 en date du 3 novembre 1976 :

Article premier. — Est constaté à compter du 28 octobre 1976, tant au point de vue de la solde que de l'ancienneté, l'avancement automatique d'échelon de M. Doudou Biram Diouf, Mle de solde 32743-G, adjoint d'enseignement principal de 2^e classe, 1^{er} échelon, au grade d'adjoint d'enseignement principal de 2^e classe, 2^e échelon, indice 2382, conformément aux dispositions du décret n° 66-1033 du 23 décembre 1966, modifié par le décret n° 67-737 du 28 juin 1967.

Art. 2. — Le ministre d'Etat, chargé des Finances et des Affaires économiques et le ministre de la Fonction publique, du Travail et de l'Emploi sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

Par décret n° 76-1053 en date du 3 novembre 1976 :

Article premier. — M. Aboubacar Kourouma, né le 28 avril 1948 à Dakar, titulaire du diplôme de l'Institut agronomique de Kouban (U.R.S.S.), est nommé à compter de la date de sa prise de service dans le corps des ingénieurs agronomes, en qualité d'ingénieur agronome stagiaire à l'indice 1700, en application des dispositions de l'article 7 du décret 65-509 du 19 juillet 1965 (échelonnement indiciaire 1700-3580).

Art. 2. — M. Kourouma est mis à la disposition du ministre du Développement rural et de l'Hydraulique.

Art. 3. — Le ministre d'Etat, chargé des Finances et des Affaires économiques et le ministre de la Fonction publique, du Travail et de l'Emploi sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

Par décret n° 76-1054 en date du 3 novembre 1976 :

Article premier. — Conformément aux dispositions de l'article 81 de la loi n° 61-33 du 15 juin 1961, M^{me} Diadiou, née Françoise Carvalho, Mle de solde 19079-E, chirurgien-dentiste de 2^e classe, 2^e échelon, en service à l'hôpital Aristide-Le-Dantec de Dakar, est placée à compter de la date de cessation de service, dans la position de disponibilité de trois ans.

Art. 2. — Le ministre d'Etat, chargé des Finances et des Affaires économiques et le ministre de la Fonction publique, du Travail et de l'Emploi sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

Par décret n° 76-1055 en date du 3 novembre 1976 :

Article premier. — Conformément aux dispositions de l'article 81 de la loi n° 61-33 du 15 juin 1961, M. Charles Diallo, Mle de solde 50545-K, chirurgien-dentiste de 3^e classe, 1^{er} échelon, en service à l'Institut d'hygiène sociale de Dakar, est placé à compter du 1^{er} janvier 1977 dans une position de disponibilité de trois ans.

Art. 2. — Le ministre d'Etat, chargé des Finances et des Affaires économiques et le ministre de la Fonction publique, du Travail et de l'Emploi sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

Par décret n° 76-1069 en date du 3 novembre 1976 :

Article premier. — M. Hamady Dione, titulaire du diplôme de l'Institut agronomique de Kouban Krasnodar (U.R.S.S.), est nommé à compter de la date de sa prise de service dans le corps des ingénieurs, en qualité d'ingénieur agronome stagiaire à l'indice 1700, en application des dispositions de l'article 7 du décret n° 65-509 du 19 juillet 1965 (échelonnement indiciaire 1700-3580).

Art. 2. — M. Dione est mis à la disposition du ministre du Développement rural et de l'Hydraulique.

Art. 3. — Le ministre d'Etat, chargé des Finances et des Affaires économiques et le ministre de la Fonction publique, du Travail et de l'Emploi sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

NECROLOGIE

Le ministre de la Fonction publique, du Travail et de l'Emploi a le regret de faire part du décès survenu le 4 mai 1976 à Saint-Louis de M. Moussa Alioune Diaw, ex-agent de service principal de classe exceptionnelle en fonction au contrôle régional des Finances de Saint-Louis.

MINISTÈRE DE LA JEUNESSE ET DES SPORTS

DECRET n° 76-1039 du 19 octobre 1976
portant nomination du directeur de l'Education physique
et sportive au Ministère de la Jeunesse et des Sports

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution;

Vu le décret n° 75-73 du 9 janvier 1975 portant organisation du Secrétariat d'Etat à la Jeunesse et aux Sports;

Vu le décret n° 75-1111 du 21 novembre 1975 portant remaniement ministériel;

Vu le décret n° 75-1114 du 21 novembre 1975 portant répartition des services de l'Etat et du contrôle des établissements publics et sociétés d'économie mixte entre la Présidence de la République, la Primature et les Ministères;

Sur la proposition du ministre de la Jeunesse et des Sports,

DÉCRÈTE :

Article premier. — Le capitaine Alassane Guèye est nommé directeur de l'Education physique et sportive au Ministère de la Jeunesse et des Sports, en remplacement de M. Garang Coulibaly, appelé à d'autres fonctions.

Art. 2. — Le ministre de la Jeunesse et des Sports est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 19 octobre 1976.

Léopold Sédar SENGHOR.

Par le Président de la République :

Le Premier Ministre,

Abdou DIOUF.

Le ministre de la Jeunesse et des Sports,
Joseph MATHIAM.

DECRET n° 76-1040 du 19 octobre 1976

portant nomination du directeur de l'Administration générale
et de l'Equipeement par intérim au Ministère de la Jeunesse
et des Sports.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution;

Vu le décret n° 75-73 du 9 janvier 1975 portant organisation du Secrétariat d'Etat à la Jeunesse et des Sports;

Vu le décret n° 75-1111 du 21 novembre 1975, portant remaniement ministériel;

Vu le décret n° 75-1114 du 21 novembre 1975 portant répartition des services de l'Etat et du contrôle des établissements publics et sociétés d'économie mixte entre la Présidence de la République, la Primature et les Ministères;

Vu le décret n° 75-415 du 16 avril 1975 portant nomination d'un directeur de l'Administration générale et de l'Equipeement par intérim au Ministère de la Jeunesse et des Sports;

Sur la proposition du ministre de la Jeunesse et des Sports,

DÉCRÈTE :

Article premier. — M. Ousmane Diallo, Mle de solde 53-487-E, administrateur civil, est nommé directeur de l'Administration générale et de l'Equipeement par intérim au Ministère de la Jeunesse et des Sports, en remplacement de M. Amadou Kâ.

Art. 2. — Le ministre de la Jeunesse et des Sports est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 19 octobre 1976.

Léopold Sédar SENGHOR.

Par le Président de la République :

Le Premier Ministre, Le ministre de la Jeunesse et des Sports,
Abdou DIOUF. Joseph MATHIAM.

DECRET n° 76-1062 du 3 novembre 1976

désignant le ministre chargé de l'intérim
du Ministère de la Jeunesse et des Sports

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution;

Vu le décret n° 75-1111 du 21 novembre 1975 portant remaniement ministériel;

Vu le décret n° 75-1114 du 21 novembre 1975 portant répartition des services de l'Etat et du contrôle des établissements publics et sociétés d'économie mixte entre la Présidence de la République, la Primature et les Ministères, modifié par le décret n° 76-085 du 26 janvier 1976;

Sur la proposition du ministre de la Jeunesse et des Sports,

DÉCRÈTE :

Article premier. — M. Ousmane Camara, Ministre de l'Enseignement supérieur, est chargé de l'intérim de M. Joseph Mathiam, Ministre de la Jeunesse et des Sports, à compter du 24 octobre 1976 et ce, pendant la durée de l'absence de celui-ci.

Art. 2. — Le ministre de la Jeunesse et des Sports et le ministre de l'Enseignement supérieur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 3 novembre 1976.

Léopold Sédar SENGHOR

Par le Président de la République :

Le Premier Ministre,

ABDOU DIOUF.

Le ministre de l'Enseignement supérieur,
Ousmane CAMARA.

Le ministre de la Jeunesse et des Sports,

Joseph MATHIAM.

PARTIE NON OFFICIELLE

CONSERVATION DE LA PROPRIETE ET DES DROITS FONCIERS

BUREAU DE THIÈS

AVIS DE DEMANDE D'IMMATRICULATION

Toutes personnes intéressées sont admises à former opposition à la présente immatriculation, es mains du conservateur soussigné, dans le délai de trois mois, à compter de l'affichage du présent avis, qui aura lieu incessamment en l'auditoire du tribunal de première instance de Thiès.

Suivant réquisition, n° 713, déposée le 4 novembre 1976, le receveur des domaines à Thiès, demeurant et domicilié à Thiès, Place de France, a demandé l'immatriculation au livre foncier de Thiès, d'un immeuble urbain d'une contenance totale de 900 mètres carrés situé à Thiès, connu sous le nom de lot n° 48.

Il a déclaré :

1° Que ledit immeuble appartient à l'Etat du Sénégal pour avoir été incorporé au domaine national par l'effet de la loi n° 64-46 du 17 juin 1964 ainsi qu'il résulte du décret n° 67-951 du 7 septembre 1967 et du chapitre II du décret n° 64-573 du 30 juillet 1964 ainsi qu'il résulte du décret n° 76-877 du 21 septembre 1976;

2° Qu'il n'est à sa connaissance grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels.

Suivant réquisition, n° 714, déposée le 5 novembre 1976, le receveur des domaines à Thiès, demeurant et domicilié à Thiès, Place de France, a demandé l'immatriculation au livre foncier de Thiès, d'un immeuble urbain d'une contenance totale de 2265 mètres carrés, situé à Thiès.

Il a déclaré :

1° Que ledit immeuble appartient à l'Etat du Sénégal pour avoir été incorporé au domaine national par l'effet de la loi n° 64-46 du 17 juin 1964 et pour avoir fait l'objet de la procédure prévue par

le chapitre II du décret n° 64-573 du 30 juillet 1964 ainsi qu'il résulte du décret n° 76-751 du 21 juillet 1976;

2° Qu'il n'est à sa connaissance grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels.

Le Conservateur de la propriété foncière,
Cheikh Mbacké DIEYE.

CONSERVATION DE LA PROPRIETE ET DES DROITS FONCIERS

BUREAU DE DAKAR

AVIS DE DEMANDE D'IMMATRICULATION

Toutes personnes intéressées sont admises à former opposition à la présente immatriculation, es mains du conservateur soussigné, dans le délai de trois mois, à compter de l'affichage du présent avis, qui aura lieu incessamment en l'auditoire du tribunal de première instance de Dakar.

Suivant réquisition n° 8026 déposée le 28 octobre 1976 le sieur Boubacar Koné, secrétaire d'administration demeurant et domicilié à Dakar Médina rues 1 angle 12, né à Dakar le 1^{er} septembre 1934 de statut musulman et marié selon les coutumes de ce rite a demandé l'immatriculation au livre foncier de Rufisque, d'un immeuble rural consistant en une plantation d'arbres fruitiers d'une contenance de 8 ha 54 a et 63 ca situé à Niakourab (banlieue de Rufisque), et borné : au Nord, par le titre 1216, au Sud, par la route de Niakourab, à l'Est et à l'Ouest, par des terrains non immatriculés.

Il a déclaré :

1° que ledit immeuble lui appartient pour avoir été autorisé à l'immatriculer à son nom par décret n° 75-216 du 24 février 1976;

2° que ledit immeuble n'est à sa connaissance grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels.

Le conservateur de la propriété foncière,
Lamine DIACK.

CONSERVATION DE LA PROPRIETE ET DES DROITS FONCIERS

BUREAU DE SAINT-LOUIS

AVIS DE DEMANDE D'IMMATRICULATION

Toutes personnes intéressées sont admises à former opposition à la présente immatriculation, es mains du conservateur soussigné, dans le délai de trois mois, à compter de l'affichage du présent avis, qui aura lieu incessamment en l'auditoire du tribunal de première instance de Saint-Louis.

Suivant réquisition, n° 2462, déposée le 9 octobre 1976, l'inspecteur des domaines, demeurant et domicilié à Saint-Louis, agissant au nom et pour le compte de l'Etat du Sénégal en exécution des prescriptions du décret n° 67-951 du 7 décembre 1967, a demandé l'immatriculation au livre foncier de la commune de Saint-Louis d'un immeuble urbain, bâti, consistant en un terrain portant des constructions en dur à étage d'une contenance totale de 4 a et 7 ca situé à Saint-Louis, quartier Sud et borné : au Nord, par la rue Bourmeister; à l'Est, par le titre foncier n° 1590; au Sud, par les titres fonciers n°s 662, 846 et 1537; à l'Ouest, par les titres fonciers n°s 492 et 489.

Il a déclaré :

Que ledit immeuble appartient à l'Etat pour avoir été incorporé au domaine national par l'effet des dispositions de la loi n° 64-46 du 17 juin 1964 ainsi qu'il résulte du décret n° 67-951 du 7 septembre 1967 et n'est, à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels.

Le conservateur de la propriété foncière :
FARA SARR.

LOTERIE NATIONALE

Le tirage de la deux-cent-seizième tranche de la Loterie Nationale a eu lieu à Dakar
le jeudi 10 juin 1976 à 20 heures 30.

Ce tirage a désigné comme gagnants les billets portant les terminaisons de numéros ou numéros ci-après :

Nombre de lots		Terminaisons	Montant des lots (1)		Sommes à payer (2)	
Billets entiers	Demi-entiers		Billets entiers	Demi-entiers	Billets entiers	Demi-entiers
			francs	francs	francs	francs
10.000	20.000	9	400	200	400	200
1.000	2.000	66	600	300	600	300
1.000	2.000	72	800	400	800	400
1.000	2.000	90	1.000	500	1.000	500
100	200	681	10.000	5.000	10.000	5.000
100	200	101	10.000	5.000	10.000	5.000
100	200	578	10.000	5.000	10.000	5.000
100	200	643	10.000	5.000	10.000	5.000
100	200	245	10.000	5.000	10.000	5.000
10	20	7588	15.000	7.500	15.000	7.500
		Numéros				
1	2	83196	20.000	10.000	20.000	10.000
1	2	08780	20.000	10.000	20.000	10.000
1	2	00154	20.000	10.000	20.000	10.000
1	2	40494	20.000	10.000	20.000	10.000
1	2	28482	20.000	10.000	20.000	10.000
1	2	03490	20.000	10.000	21.000	10.500
1	2	01503	20.000	10.000	20.000	10.000
1	2	49677	20.000	10.000	20.000	10.000
1	2	97528	20.000	10.000	20.000	10.000
1	2	22944	20.000	10.000	20.000	10.000
1	2	65125	20.000	10.000	20.000	10.000
1	2	09546	20.000	10.000	20.000	10.000
1	2	94479	20.000	10.000	20.400	10.200
1	2	08479	20.000	10.000	20.400	10.200
1	2	00102	20.000	10.000	20.000	10.000
1	2	82071	20.000	10.000	20.000	10.000
1	2	93738	20.000	10.000	20.000	10.000
1	2	64818	20.000	10.000	20.000	10.000
1	2	55822	20.000	10.000	20.400	10.200
1	2	53119	20.000	10.000	25.000	12.500
1	2	08017	25.000	12.500	25.000	12.500
1	2	94760	25.000	12.500	25.400	12.700
1	2	98169	25.000	12.500	25.000	12.500
1	2	01086	25.000	12.500	25.000	12.500
1	2	54792	25.000	12.500	25.000	12.500
1	2	88953	25.000	12.500	25.000	12.500
1	2	72165	25.000	12.500	25.000	12.500
1	2	92058	25.000	12.500	25.000	12.500
1	2	43143	25.000	12.500	25.000	12.500
1	2	96608	25.000	12.500	25.000	12.500
1	2	23291	25.000	12.500	25.000	12.500
1	2	55071	25.000	12.500	25.000	12.500
1	2	47292	25.000	12.500	25.000	12.500
1	2	85646	25.000	12.500	25.000	12.500
1	2	14144	25.000	12.500	25.000	12.500
1	2	04131	25.000	12.500	25.400	12.700
1	2	36679	25.000	12.500	35.000	17.500
1	2	90643	25.000	12.500	25.000	12.500
1	2	36652	25.000	12.500	25.000	12.500
1	2	21994	25.000	12.500	25.000	12.500
1	2	13351	25.000	12.500	25.000	12.500
1	2	84388	25.000	12.500	25.000	12.500
1	2	61815	25.000	12.500	25.400	12.700
1	2	52089	25.000	12.500	25.000	12.500
1	2	81413	25.000	12.500	25.000	12.500
1	2	72793	25.000	12.500	25.000	12.500
1	2	93983	25.000	12.500	25.000	12.500
1	2	65841	25.000	12.500	25.000	12.500
1	2	48256	25.000	12.500	25.000	12.500
1	2	00823	25.000	12.500	25.000	12.500

Nombre de lots		Numéros	Montant des lots (1)		Sommes à payer (2)	
Billets entiers	Demi-entiers		Billets entiers	Demi-entiers	Billets entiers	Demi-entiers
			francs	francs	francs	francs
1	2	88721	25.000	12.500	25.000	12.500
1	2	58304	25.000	12.500	25.000	12.500
1	2	44475	25.000	12.500	25.000	12.500
1	2	72425	50.000	25.000	50.000	25.000
1	2	81405	50.000	25.000	50.000	25.000
1	2	42036	50.000	25.000	50.000	25.000
1	2	76390	50.000	25.000	51.000	25.500
1	2	82198	50.000	25.000	50.000	25.000
1	2	91551	50.000	25.000	50.000	25.000
1	2	19351	50.000	25.000	50.000	25.000
1	2	85103	50.000	25.000	50.000	25.000
1	2	31287	50.000	25.000	50.000	25.000
1	2	53589	50.000	25.000	50.400	25.200
1	2	00285	50.000	25.000	50.000	25.000
1	2	68459	50.000	25.000	50.400	25.200
1	2	97323	50.000	25.000	50.000	25.000
1	2	74002	50.000	25.000	50.000	25.000
1	2	03236	50.000	25.000	50.000	25.000
1	2	01410	50.000	25.000	50.000	25.000
1	2	23332	50.000	25.000	50.000	25.000
1	2	76895	50.000	25.000	50.000	25.000
1	2	67355	50.000	25.000	50.000	25.000
1	2	99403	50.000	25.000	50.000	25.000
1	2	34946	50.000	25.000	50.000	25.000
1	2	65289	50.000	25.000	50.400	25.200
1	2	47987	50.000	25.000	50.000	25.000
1	2	92544	50.000	25.000	50.000	25.000
1	2	01185	50.000	25.000	50.000	25.000
1	2	04385	50.000	25.000	50.000	25.000
1	2	95967	50.000	25.000	50.000	25.000
1	2	61396	50.000	25.000	50.000	25.000
1	2	97897	50.000	25.000	50.000	25.000
1	2	76979	50.000	25.000	50.400	25.200
1	2	03594	100.000	50.000	100.000	50.000
1	2	13602	100.000	50.000	100.000	50.000
1	2	02238	100.000	50.000	100.000	50.000
1	2	31587	100.000	50.000	100.000	50.000
1	2	86609	100.000	50.000	100.400	50.200
1	2	30242	100.000	50.000	100.000	50.000
1	2	60828	100.000	50.000	100.000	50.000
1	2	63450	100.000	50.000	100.000	50.000
1	2	37006	100.000	50.000	100.000	50.000
1	2	05380	100.000	50.000	100.000	50.000
1	2	90786	100.000	50.000	100.000	50.000
1	2	30439	100.000	50.000	100.400	50.200
1	2	21709	100.000	50.000	100.400	50.200
1	2	83187	100.000	50.000	100.000	50.000
1	2	72042	100.000	50.000	100.000	50.000
1	2	82229	250.000	125.000	250.400	125.200
1	2	12339	250.000	125.000	250.400	125.200
1	2	59679	250.000	125.000	250.400	125.200
1	2	23693	250.000	125.000	250.000	125.000
1	2	16519	250.000	125.000	250.400	125.200
1	2	95836	250.000	125.000	250.000	125.000
1	2	06809	250.000	125.000	250.400	125.200
1	2	52624	250.000	125.000	250.000	125.000
1	2	28142	500.000	250.000	500.000	250.000
1	2	23890	500.000	250.000	500.000	250.000
1	2	67878	500.000	250.000	500.000	250.000
1	2	10340	500.000	250.000	500.000	250.000
1	2	02962	1.000.000	500.000	1.000.000	500.000
1	2	43823	3.000.000	1.500.000	3.000.000	1.500.000

(1) Dans cette colonne figure le montant des lots déterminés par le tirage, sans qu'il soit fait état des cumuls éventuels.

(2) Les sommes indiquées dans cette colonne en regard des terminaisons de numéros ou des numéros de billets gagnants représentent, en cas de cumul de lots, le total des lots dont bénéficient ces billets.

Lots de consolation :

03823	13823	23823	33823	53823	63823	73823	83823	93823
40823	41823	42823	44823	45823	46823	47823	48823	49823
43023	43123	43223	43323	43423	43523	43623	43723	43823
43803	43813	43833	43843	43853	43863	43873	43883	43893
43820	43321	43822	43824	43825	43826	43827	43828	43829

LOTERIE NATIONALE

Le tirage de la deux-cent-dix-septième tranche de la Loterie Nationale a eu lieu à Dakar
(Salle de la Loterie Nationale) le lundi 21 juin 1976 à 20 heures 30.

Ce tirage a désigné comme gagnants les billets portant les terminaisons de numéros ou numéros ci-après :

Nombre de lots		Terminaisons	Montant des lots (1)		Sommes à payer (2)	
Billets entiers	Demi-entiers		Billets entiers	Demi-entiers	Billets entiers	Demi-entiers
			francs	francs	francs	francs
10.000	20.000	9	400	200	400	200
1.000	2.000	07	600	300	600	300
1.000	2.000	42	800	400	800	400
1.000	2.000	21	1.000	500	1.000	500
100	200	919	10.000	5.000	10.400	5.200
100	200	460	10.000	5.000	10.000	5.000
100	200	393	10.000	5.000	10.000	5.000
100	200	947	10.000	5.000	10.000	5.000
100	200	234	10.000	5.000	10.000	5.000
10	20	8803	15.000	7.500	15.000	7.500
		Numéros				
1	2	45058	20.000	10.000	20.000	10.000
1	2	35607	20.000	10.000	20.600	10.300
1	2	56518	20.000	10.000	20.000	10.000
1	2	62127	20.000	10.000	20.000	10.000
1	2	88004	20.000	10.000	20.000	10.000
1	2	49621	20.000	10.000	21.000	10.500
1	2	34501	20.000	10.000	20.000	10.000
1	2	53454	20.000	10.000	20.000	10.000
1	2	26303	20.000	10.000	20.000	10.000
1	2	90119	20.000	10.000	20.400	10.200
1	2	50667	20.000	10.000	20.000	10.000
1	2	06668	20.000	10.000	20.000	10.000
1	2	44610	20.000	10.000	20.000	10.000
1	2	18725	20.000	10.000	20.000	10.000
1	2	98188	20.000	10.000	20.000	10.000
1	2	47356	20.000	10.000	20.000	10.000
1	2	85953	20.000	10.000	20.000	10.000
1	2	21621	20.000	10.000	20.000	10.000
1	2	10700	20.000	10.000	20.000	10.000
1	2	49851	20.000	10.000	20.000	10.000
1	2	41343	25.000	12.500	25.000	12.500
1	2	10545	25.000	12.500	25.000	12.500
1	2	20743	25.000	12.500	25.000	12.500
1	2	19634	25.000	12.500	25.000	12.500
1	2	76020	25.000	12.500	25.000	12.500
1	2	87786	25.000	12.500	25.400	12.700
1	2	33429	25.000	12.500	25.000	12.500
1	2	99878	25.000	12.500	25.000	12.500
1	2	32283	25.000	12.500	25.000	12.500
1	2	02520	25.000	12.500	25.000	12.500
1	2	03383	25.000	12.500	25.000	12.500
1	2	39362	25.000	12.500	25.000	12.500
1	2	90926	25.000	12.500	25.000	12.500
1	2	23591	25.000	12.500	25.400	12.700
1	2	69629	25.000	12.500	25.000	12.500
1	2	06447	25.000	12.500	25.000	12.500
1	2	68258	25.000	12.500	25.000	12.500
1	2	05538	25.000	12.500	25.000	12.500
1	2	91038	25.000	12.500	25.000	12.500
1	2	23130	25.000	12.500	25.000	12.500
1	2	05308	25.000	12.500	25.000	12.500
1	2	01163	25.000	12.500	25.000	12.500
1	2	04178	25.000	12.500	25.000	12.500
1	2	68370	25.000	12.500	25.400	12.700
1	2	14209	25.000	12.500	25.000	12.500
1	2	29688	25.000	12.500	25.000	12.500
1	2	18992	25.000	12.500	25.000	12.500
1	2	27508	25.000	12.500	25.000	12.500
1	2	71876	25.000	12.500	25.000	12.500
1	2	00087	25.000	12.500	25.000	12.500

Nombre de lots		Numéros	Montant des lots (1)		Sommes à payer (2)	
Billets entiers	Demi-entiers		Billets entiers	Demi-entiers	Billets entiers	Demi-entiers
			francs	francs	francs	francs
1	2	78718	25.000	12.500	25.000	12.500
1	2	46396	25.000	12.500	25.000	12.500
1	2	39557	25.000	12.500	25.000	12.500
1	2	90838	50.000	25.000	25.000	12.500
1	2	31553	50.000	25.000	50.000	25.000
1	2	05650	50.000	25.000	50.000	25.000
1	2	81892	50.000	25.000	50.000	25.000
1	2	05801	50.000	25.000	50.000	25.000
1	2	92220	50.000	25.000	50.000	25.000
1	2	67894	50.000	25.000	50.000	25.000
1	2	55293	50.000	25.000	50.000	25.000
1	2	39491	50.000	25.000	50.000	25.000
1	2	83928	50.000	25.000	50.000	25.000
1	2	03625	50.000	25.000	50.000	25.000
1	2	36953	50.000	25.000	50.000	25.000
1	2	19815	50.000	25.000	50.000	25.000
1	2	88486	50.000	25.000	50.000	25.000
1	2	29839	50.000	25.000	50.000	25.000
1	2	02138	50.000	25.000	50.400	25.200
1	2	45467	50.000	25.000	50.000	25.000
1	2	18911	50.000	25.000	50.000	25.000
1	2	48942	50.000	25.000	50.000	25.000
1	2	98754	50.000	25.000	50.800	25.400
1	2	96109	50.000	25.000	50.000	25.000
1	2	46350	50.000	25.000	50.400	25.200
1	2	14834	50.000	25.000	50.000	25.000
1	2	47480	50.000	25.000	50.000	25.000
1	2	75608	50.000	25.000	50.000	25.000
1	2	91855	50.000	25.000	50.000	25.000
1	2	35244	50.000	25.000	50.000	25.000
1	2	01959	50.000	25.000	50.000	25.000
1	2	00095	50.000	25.000	25.400	25.000
1	2	00499	50.000	25.000	50.000	25.000
1	2	98040	100.000	50.000	50.400	25.000
1	2	13537	100.000	50.000	100.000	25.200
1	2	82622	100.000	50.000	100.000	50.000
1	2	42544	100.000	50.000	100.000	50.000
1	2	40239	100.000	50.000	100.000	50.000
1	2	62599	100.000	50.000	100.400	50.200
1	2	28929	100.000	50.000	100.400	50.200
1	2	24403	100.000	50.000	100.400	50.200
1	2	72487	100.000	50.000	100.000	50.000
1	2	58813	100.000	50.000	100.000	50.000
1	2	84554	100.000	50.000	100.000	50.000
1	2	90702	100.000	50.000	100.000	50.000
1	2	44347	100.000	50.000	100.000	50.000
1	2	06753	100.000	50.000	100.000	50.000
1	2	58126	100.000	50.000	100.000	50.000
1	2	36143	250.000	125.000	100.000	50.000
1	2	89056	250.000	125.000	250.000	125.000
1	2	45455	250.000	125.000	250.000	125.000
1	2	90697	250.000	125.000	250.000	125.000
1	2	80838	250.000	125.000	250.000	125.000
1	2	68667	250.000	125.000	250.000	125.000
1	2	74989	250.000	125.000	250.000	125.000
1	2	40821	250.000	125.000	250.400	125.200
1	2	54008	500.000	250.000	250.000	125.000
1	2	13441	500.000	250.000	500.000	250.000
1	2	07188	500.000	250.000	500.000	250.000
1	2	67374	500.000	250.000	500.000	250.000
1	2	44534	1.000.000	500.000	500.000	250.000
1	2	08057	3.000.000	1.500.000	1.000.000	500.000
					3.000.000	1.500.000

(1) Dans cette colonne figure le montant des lots déterminés par le tirage, sans qu'il soit fait état des cumuls éventuels.

(2) Les sommes indiquées dans cette colonne en regard des terminaisons de numéros ou des numéros de billets gagnants représentent, en cas de cumul de lots, le total des lots dont bénéficient ces billets.

Lots de consolation :

18057	28057	38057	48057	58057	68057	78057	88057	98057
01057	02057	03057	04057	05057	06657	07057	09057	00057
08157	08257	08357	08457	08557	08657	08757	08857	08957
08007	08017	08027	08037	08047	08067	08077	08087	08097
08050	08051	08052	08053	08054	08055	08056	08058	08059

ANNONCES

(L'Administration n'entend nullement être responsable de la teneur des annonces ou avis publiés sous cette rubrique par les particuliers)

DECLARATION D'ASSOCIATION

Titre de l'association : « Arènes Gabard Ndoye ».

Objet : Développer la lutte dans tous les styles pratiqués au Sénégal; participer aux compétitions de lutte; organiser des manifestations de lutte; unir les jeunes qui se livrent à la pratique de ce sport et créer entre eux des liens d'amitié et de solidarité; participer à la formation sociale et civique de la jeunesse.

Siège social : chez M. Marius Seck, sis 6, rue Jules-Ferry à Rufisque.

COMPOSITION DU BUREAU
actuellement chargé de l'administration
et de la direction de l'association

MM. Marius Seck, président;
El Hadji Taïbou Niang, vice-président;
Moustapha Sène, secrétaire général;
Youssou Ngom, secrétaire général adjoint;
El Hadji Malick Lô, trésorier général;
Mamour Fall, trésorier général adjoint.

Récépissé de déclaration d'association n° 3281 M.INT.-D.A.G.T.
du ministre d'Etat, chargé de l'Intérieur du 15 octobre 1976.

Etude de M° Moustapha Thiam, notaire
51, rue Docteur Thèse, Dakar

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte de la copie du titre foncier n° 4583
D.G. appartenant à M. Amadou Dème. 2-2

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte de la copie du titre foncier n° 4972
D.G., appartenant à la société « FRANCE COTE D'AFRIQUE ASSURANCES ».

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte de trois certificats d'inscription délivrés sur les titres fonciers n°s 1496, 3497 et 4671 D.G. le 15 avril 1955 au nom d'un consortium de banques pour un montant de 30.500.000 francs C.F.A. 2-2

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte de la copie du titre foncier n° 644 du cercle de Thiès, appartenant à M. Assane Ndiaye. 2-2

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du certificat d'inscription sur le titre foncier n° 454 D.G., délivré à la Nouvelle Société Commerciale Sénégalaise « NO.SO.CO. SENEGAL ».

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte de la copie du titre foncier n° 10 du Sine-Saloum, appartenant à M. El Hadji Atou Khoulé. 2-2

Etude de M° Amadou Moustapha Niang, notaire
à Kaolack (Sénégal)

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte de la copie du titre foncier n° 4665 du Sine-Saloum, appartenant à M. El Hadj Babacar Niasse, marabout à Kaolack. 2-2

Cabinet Jacques R. DUBOSCQ, administrateur judiciaire
74, rue du Docteur Thèse, Dakar

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte de la copie du titre foncier n° 12532 D.G., appartenant à la S.A. Dakar-Menuiserie. 1-2

Etude de M° Amadou Nicolas MBAYE, notaire
14, avenue Roume, Dakar

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du titre foncier n° 363 de Louga, appartenant à M° Gaëtan Legouy (conjoint Legouy). 1-2

Etude de M° Gabolde & Reyss, avocats à la Cour
33, avenue Roume à Dakar

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte de la copie du titre foncier n° 2091 du Sine-Saloum, appartenant à M. Mor Diouf, commerçant à Kaolack. 1-2

SECRÉTARIAT GÉNÉRAL DU GOUVERNEMENT

RÉCÉPISSÉ

(Application de la loi n° 70-14 du 6 février 1970 fixant les règles d'applicabilité des lois, des actes administratifs à caractère réglementaire et des actes administratifs à caractère individuel, modifiée par la loi n° 71-07 du 21 janvier 1971).

Le numéro 4531 du Journal officiel en date du 13 novembre 1976 a été déposé au Secrétariat général du Gouvernement le 20 novembre 1976

Le Chef du Service de Liaison,
Siricondy DIALLO

EN VENTE:

A L'IMPRIMERIE NATIONALE
A RUFISQUE (SÉNÉGAL)

HYGIÈNE ET SÉCURITÉ DES TRAVAILLEURS

(TITRE VI DU CODE DU TRAVAIL)

BROCHURE PRISE A RUFISQUE : 325 Frs C.F.A.

IL N'EST PAS FAIT D'ENVOI CONTRE REMBOURSEMENT

Recommandé ordinaire.....	500 fr. C. F. A.
Avion recommandé ex-A. O. F.....	600 fr. C. F. A.
Avion recommandé ex-A. E. F. et Cameroun.....	740 fr. C. F. A.
Avion recommandé Guinée et Togo.....	740 fr. C. F. A.

EN VENTE

AUX ÉTABLISSEMENTS BUHAN & TEISSEIRE
1, RUE DES ESSARTS, DAKAR - C. C. P. 002-04

A L'IMPRIMERIE
NATIONALE
A RUFISQUE
C. C. P. DAKAR 45-20

EN VENTE

A LA PAPETERIE
BUHAN ET TEISSEIRE
1, RUE DES ESSARTS
A DAKAR

LE CODE FORESTIER

Loi n° 65 - 23 du 9 - 2 - 65 (Partie législative)

Décret n° 65-078 du 10-2-65 (Partie réglementaire)

Sur place : 125 fr.

PAR LA POSTE :

Ordinaire recommandé.....	270 fr. C. F. A.
Avion recommandé (ex A. O. F.).....	390 fr. C. F. A.
Avion recommandé (France ex A. E. F.).....	500 fr. C. F. A.

(Il n'est pas fait d'envoi contre remboursement)

A L'IMPRIMERIE
NATIONALE
A RUFISQUE
C. C. P. 45-20 DAKAR

EN VENTE

A LA PAPETERIE
BUHAN ET TEISSEIRE
1, rue DES ESSARTS
D A K A R

LES TABLES DES MATIÈRES DU JOURNAL OFFICIEL DE LA RÉPUBLIQUE DU SÉNÉGAL ANNÉE 1973

SUR PLACE : 1.500 fr.

PAR LA POSTE :

Sénégal et ex - A. O. F. - Ordinaire recommandé.....	2.025 fr. C. F. A.
— Avion recommandé.....	2.300 fr. C. F. A.
France et ex - A. E. F. - Ordinaire recommandé.....	2.100 fr. C. F. A.
— Avion recommandé.....	2.500 fr. C. F. A.

Il n'est pas fait d'envoi contre remboursement.

A L'IMPRIMERIE
NATIONALE
A RUFISQUE
C. C. P. 45 20 DAKAR

EN VENTE

A LA PAPETERIE
BUHAN ET TEISSEIRE
1, rue DES ESSARTS
D A K A R

LES TABLES DES MATIÈRES DU JOURNAL OFFICIEL DE LA RÉPUBLIQUE DU SÉNÉGAL ANNÉE 1974

SUR PLACE 1.500 fr.

PAR LA POSTE :

Sénégal et ex - A. O. F. - Ordinaire recommandé.....	2.025 fr. C. F. A.
— Avion recommandé.....	2.300 fr. C. F. A.
France et ex - A. E. F. - Ordinaire recommandé.....	2.100 fr. C. F. A.
— Avion recommandé.....	2.500 fr. C. F. A.

Il n'est pas fait d'envoi contre remboursement.

VIENT DE PARAÎTRE
A L'IMPRIMERIE NATIONALE - RUFISQUE

LA JUSTICE AU SÉNÉGAL

3^e ÉDITION
mise à jour au
1^{er} janvier 1969

Livree sur place 850 fr.

PAR LA POSTE :

Recommandé Avion ex A.O.F.....	1.250 fr.
Recommandé Avion ex A.E.F. - Cameroun et France.....	1.500 fr.
Recommandé Ordinaire.....	1.110 fr.